



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.2/3
31 juillet 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

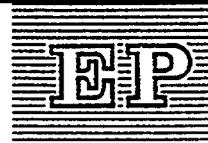
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Septième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Le Caire, 8-11 octobre 1991

**RECOMMANDATIONS ET BUDGET PROPOSE POUR 1992-1993
SOUMIS POUR ADOPTION**

POUR DES RAISONS D'ECONOMIE, LES DELEGUES
SONT PRIES DE BIEN VOULOIR APPORTER LEURS
DOCUMENTS A LA REUNION



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.2/3
31 juillet 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Septième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Le Caire, 8-11 octobre 1991

**RECOMMANDATIONS ET BUDGET PROPOSE POUR 1992-1993
SOU MIS POUR ADOPTION**

POUR DES RAISONS D'ECONOMIE, LES DELEGUES
SONT PRIES DE BIEN VOULOIR APPORTER LEURS
DOCUMENTS A LA REUNION

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	i
I. RECOMMANDATIONS	1
A. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE	1
B. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS	6
C. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS CRITIQUES	13
D. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET SITES HISTORIQUES	23
E. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE MEDITERRANEENNE	24
II. BUDGET-PROGRAMME	27
RECAPITULATION	27
RECAPITULATION DETAILLEE	28
A. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE	33
B. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS	40
C. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS CRITIQUES	45
D. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET SITES HISTORIQUES	49
E. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE MEDITERRANEENNE	53
F. COUTS D'APPUI AU PROGRAMME	62
III. SOURCES DE FINANCEMENT	63
IV. CONTRIBUTIONS PROPOSEES AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA MEDITERRANEE POUR 1992-1993	65

INTRODUCTION

Le présent document est fondé sur les décisions de la réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique (Athènes, 6-10 mai 1991) qui a approuvé les recommandations et le budget-programme pour 1992-1993, sous réserve de l'étude demandée sur l'incidence effective des taux d'inflation et de la variation des cours de change (UNEP(OCA)/MED WG.25/5).

La partie I du présent document contient toutes les recommandations approuvées par la réunion conjointe des Comités. En outre, conformément à des recommandations basées sur les décisions de la réunion conjointe des Comités ou des décisions antérieures des Parties contractantes, le document comprend les points suivants:

- exemption du Liban du versement de ses arriérés, composante juridique, point A.3.2;
- composante juridique, points A.3.4, A.3.5 et A.3.6;
- incinération en mer et immersion des déchets industriels, composante juridique, point A.3.8;
- eaux usées urbaines, composante "Protocole tellurique", point B.6.2;
- enquête sur les sources telluriques, composante "Protocole tellurique", point B.6.3;
- rapports sur les opérations d'immersion, composante "Protocole tellurique", point B.6.8;
- principe de l'approche de précaution, composante "Protocole tellurique", point B.6.9.

La partie II du document contient le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1992-1993. L'étude sur l'incidence effective des taux d'inflation et de la variation des cours de change, demandée par la réunion conjointe des Comités, a été réalisée par deux experts financiers (de la CNUCED et de Malte) et ses résultats (UNEP/BUR/39/4) ont été présentés à la réunion du Bureau des Parties contractantes (Paphos, Chypre, 16-17 juillet 1991). Le Bureau a examiné les résultats de l'étude et autorisé le Secrétariat à proposer aux Parties contractantes le budget-programme approuvé par la réunion conjointe des Comités et présenté dans le présent document.

La partie III du document présente les sources de financement proposées du budget soumis pour adoption et les contributions de contrepartie prévues en espèces/nature au programme.

La partie IV du document contient les contributions proposées au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée lors de l'exercice biennal 1992-1993, nécessaires à la mise en oeuvre du budget-programme proposé.

Les Parties contractantes sont invitées à adopter les recommandations et le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 présentés dans le présent document.

I. RECOMMANDATIONS

A. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE

Les Parties contractantes adoptent les recommandations ci-après:

1. APPROBATION DU PROGRAMME DANS LE CADRE DES REUNIONS DECISIONNELLES

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.A.1 (page 33).
2. Tenir leur Huitième réunion ordinaire en session plénière, sans constituer de Comité plénier.

2. COORDINATION DU PROGRAMME

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.A.2 (page 34) avec les frais correspondants de personnel et de fonctionnement au titre II.A (pages 42 et 43).
2. Inviter le Secrétariat à renforcer la coopération avec les institutions de financement en vue de leur participation aux activités du PAM, et notamment au programme d'aménagement côtier.
3. Inviter le Secrétariat à poursuivre l'octroi d'un appui technique aux pays-membres de l'Adriatique lorsqu'ils en feront la demande.
4. Inviter le Secrétariat à intensifier la coordination avec la CEE quant à la mise en oeuvre des actions et mesures envisagées dans la Charte de Nicosie.
5. Inviter le Secrétariat à encourager et soutenir toute initiative visant à l'emploi des technologies de télédétection au niveau méditerranéen.

3. COMPOSANTE JURIDIQUE

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.A.3 (page 35).
2. Exempter le Liban du versement de ses arriérés jusqu'à la fin 1990.
3. Envisager et mettre au point des mesures légales pour le contrôle des déchets dangereux en Méditerranée, sur la base des conventions internationales existant en la matière.
4. Inviter la Syrie et le Liban à ratifier le Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées.
5. Inviter les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, et le Protocole y relatif, 1978 (MARPOL 73/78).

6. Réaffirmer la décision des Parties contractantes de soumettre un rapport annuel de synthèse au 30 juin de chaque année sur les mesures adoptées en application de la Convention et des Protocoles y relatifs (article 20 de la Convention).
7. Approuver le texte ci-après de l'annexe IV au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique:

ANNEXE IV AU PROTOCOLE TELLURIQUE

La présente annexe définit les conditions d'application du présent Protocole à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère aux termes de l'article 4.1 b) du présent Protocole.

1. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après:
 - a) La substance rejetée est transférée à la zone du Protocole sous les conditions météorologiques prévalantes ou est susceptible de l'être;
 - b) L'apport de la substance dans la zone du Protocole ou les secteurs qui la composent est dangereux pour l'environnement, relativement aux quantités de la même substance atteignant la zone par d'autres moyens.
2. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone du Protocole à partir de sources terrestres situées sur les territoires des Parties, à partir de structures artificielles fixes placées en mer, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 du présent Protocole.
3. Dans le cas de la pollution de la zone du Protocole par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées aux annexes I et II au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.
4. Sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe, les dispositions de l'article 7.1 du présent Protocole s'appliquent également:
 - a) aux rejets - quantités et taux - de substances émises dans l'atmosphère, sur la base des informations dont disposent les Parties contractantes concernant l'emplacement et la répartition des sources de pollution atmosphérique;
 - b) à la teneur en substances dangereuses des combustibles et des matières premières;
 - c) à l'efficacité des technologies de maîtrise de la pollution atmosphérique et à des procédés plus efficaces de fabrication et de combustion;
 - d) à l'application de substances dangereuses en agriculture et en sylviculture.
5. Les dispositions de l'annexe III au présent Protocole s'appliquent à la pollution par voie atmosphérique chaque fois qu'il y a lieu. La surveillance continue et la modélisation de la pollution atmosphérique en recourant à des méthodologies et facteurs d'émission communs acceptables sont effectuées lors de l'évaluation du dépôt atmosphérique de substances ainsi que lors des inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.
6. Tous les articles, y compris les parties du présent Protocole non mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, s'appliquent pareillement à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère chaque fois qu'il y a lieu et sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe.

PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE IV AU PROTOCOLE
TELLURIQUE EN 1992-1993

<u>Actions</u>	<u>Date limite</u>
1. Etablissement d'un groupe d'experts sur la pollution de la mer Méditerranée par voie atmosphérique ^{1/}	fév. 1992
2. Compilation d'un inventaire des émissions de métaux lourds en Méditerranée (en commençant par Cd et Pb) suivant les procédures adoptées	déc. 1992
3. Compilation d'inventaires des émissions de composés acidifiants en Méditerranée suivant les procédures adoptées	déc. 1992
4. Evaluation de la pollution de la mer Méditerranée par voie atmosphérique (principalement par les métaux lourds et les composés acidifiants)	déc. 1993

PLAN DE TRAVAIL PRELIMINAIRE POUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE IV AU
PROTOCOLE TELLURIQUE EN 1994-1995

<u>Actions</u>	<u>Date limite</u>
1. Compilation des informations existantes sur les mesures législatives concernant la maîtrise des émissions de substances nocives dans l'atmosphère à partir de divers groupes de sources	sept. 1994
2. Mise en train de la collecte et de la diffusion des informations sur les technologies existantes de maîtrise de la pollution atmosphérique (en commençant par les métaux lourds et les composés acidifiants)	sept. 1994
3. Identification et catégorisation des plus importants groupes de sources d'émission (en commençant par les métaux lourds) et préparation de recommandations générales pour la lutte antipollution	déc. 1994
4. Préparation de lignes directrices pour l'inventaire des émissions d'autres polluants importants (par exemple formes chimiques organiques)	mars 1995
5. Réexamen des problèmes les plus importants concernant la pollution de la mer Méditerranée par voie atmosphérique et préparation d'un plan pour les actions à venir	mars 1995

1/ Une réunion de groupe d'experts pourrait se tenir si elle était accueillie et financée par une Partie contractante.

8. INTERDICTION DE (A) L'INCINERATION DE DECHETS EN MER ET (B) DE L'IMMERSION DE DECHETS INDUSTRIELS

Conformément à la recommandation des Parties contractantes (UNEP(OCA)/MED IG.1/5, annexe V, A.3.8), modifier le Protocole relatif aux immersions de manière à interdire expressément les activités d'incinération en mer dans la zone de la Convention et, conformément à la suggestion (UNEP(OCA)/MED WG.25/5, par. 51) selon laquelle les Parties contractantes devraient cesser toute immersion de déchets industriels en mer, il est proposé d'adopter les modifications ci-après au Protocole relatif aux immersions:

Article 3, Ajouter:

6. On entend par "déchets industriels" des matières résiduelles engendrées par des opérations de fabrication ou de traitement, y compris le traitement de déchets, de même que les produits résultant de ces opérations de fabrication ou de traitement quand ils ne servent plus la fin à laquelle ils sont destinés. L'expression n'englobe pas les matières inertes d'origine naturelle et les matières organiques non contaminées d'origine naturelle.
7. On entend par "installations d'incinération en mer" signifie tout navire, plate-forme de navire ou autre structure artificielle utilisé aux fins d'incinération en mer.

Article 4

1. L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets industriels est interdite.
2. L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe I du présent Protocole est interdite (texte actuel).
3. L'évacuation dans la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe I du présent Protocole par combustion sur des installations d'incinération en mer est interdite.

Article 5

1. L'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique (texte actuel).
2. L'évacuation dans la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérées à l'annexe II du présent Protocole par combustion sur des installations d'incinération en mer est interdite.

<h2>4. SURVEILLANCE CONTINUE DE LA POLLUTION MARINE EN MEDITERRANEE</h2>
--

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.A.4 (pages 36, 37 et 38).
2. Programme de surveillance continue et activités d'appui
 - S'évertuer à obtenir une couverture géographique complète des activités de surveillance continue en Méditerranée par l'établissement de programmes nationaux de surveillance continue du MED POL et la communication des données pertinentes sur la pollution;

- Englober aussi souvent que possible la surveillance de la pollution transférée par voie atmosphérique dans les programmes nationaux de surveillance continue du MED POL et amorcer la collecte de données sur le recensement des émissions, notamment pour les métaux lourds;
- Accueillir favorablement la contribution au PAM du Programme d'assistance technique pour la protection de l'environnement méditerranéen (METAP) dans le domaine des activités relatives à l'assurance de la qualité des données MED POL, ce qui permettra au Secrétariat d'élargir des activités limitées par le budget du PAM;
- Demander au Comité d'établissement du METAP, par l'entremise du Secrétariat, de continuer à l'avenir d'appuyer les activités MED POL pour le profit global de la Convention de Barcelone et du Plan d'action pour la Méditerranée;
- Tenir une réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL. La réunion serait convoquée à un lieu et une date permettant de réaliser des économies sur les frais de voyage.

3. Recherche

- Les cinquante pour cent du budget affecté à la recherche peuvent être utilisés pour un domaine de recherche prioritaire (qui serait en 1992-1993 l'eutrophisation et les proliférations de plancton). Toutes les propositions de recherche adressées par l'entremise des Coordonnateurs nationaux sur ce sujet, outre celles sollicitées par l'Unité MED et approuvées par les Coordonnateurs nationaux, constitueraient la base d'un programme régional qui serait défini en détail par le personnel concerné de l'Unité et des organisations et par un certain nombre de scientifiques sélectionnés et des coordonnateurs nationaux à la réunion de consultation, et qui serait mis en oeuvre par des instituts retenus parmi ceux qui ont soumis des propositions. Ce système pourrait permettre d'assurer une contribution financière plus élevée pour les instituts participants et déboucher sur des projets conjoints de nombreuses institutions qui accroîtraient la couverture géographique de la composante "recherche" du MED POL.

4. Changements climatiques

- Approuver la poursuite des études sur l'impact des changements climatiques sur la zone littorale et les îles de la Méditerranée, en tenant compte de l'importance du problème et sur la base des travaux réalisés jusqu'à présent.

5. INFORMATION

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.A.5 (page 39).

B. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

Les Parties contractantes adoptent les recommandations ci-après:

6. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.B.6 (pages 40 et 41) avec les frais correspondants de personnel et de fonctionnement au titre II.A. (page 44).

2. ATTENUATION DU PROBLEME DES EAUX USEES URBAINES

Les Parties contractantes conviennent qu'un plan d'action concret pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées de chaque ville côtière méditerranéenne dont la population dépasse 10.000 habitants doit être préparé d'ici la fin 1992.

3. ENQUETE SUR LES SOURCES TELLURIQUES

Les Parties contractantes n'ayant pas adressé de réponses aux questionnaires de l'enquête sur les polluants d'origine tellurique sont invitées instamment à le faire dès que possible.

4. POLLUTION PAR LES COMPOSES ORGANOPHOSPHORES

(i) Evaluation de la situation concernant les composés organophosphorés dans la mer Méditerranée

- (1) Les renseignements dont on dispose sur la production et l'utilisation des organophosphorés tant pesticides que non pesticides sont rares, fragmentaires et, dans certains cas, peu fiables. Sur la base des données restreintes reçues récemment des pays méditerranéens, parmi les pesticides organophosphorés, le diméthoate, le chloropyrifos, le malathion, le métamidophos, le phenthoate, le dichlorvos, le fénitrothion et le parathion ont été le plus souvent utilisés au cours des dernières années. Le méthidathion, le fenthion et le méthyl-aziphos sont parmi les autres composés importants à avoir été utilisés.
- (2) Bien que, dans de nombreux cas, ils soient considérés et traités comme un groupe, les composés organophosphorés possèdent des propriétés physiques et chimiques variables; par exemple, leur solubilité dans l'eau peut varier jusqu'à 10.000 fois. Toutefois, ils sont considérés dans l'ensemble comme des produits instables dans l'eau, mais certains d'entre eux peuvent présenter une très forte toxicité. Le niveau "dénué de tout effet observé" pour les crustacés, lesquels paraissent constituer le groupe de biotes marins le plus sensible aux composés organophosphorés, se situe bien au-dessous de 100 ng l^{-1} .
- (3) Les composés organophosphorés atteignent le milieu marin par les cours d'eau, l'atmosphère, le ruissellement sur les terres agricoles et à partir de sources industrielles ponctuelles. Les données concernant leurs niveaux dans le milieu marin méditerranéen sont très rares. Une étude MED POL a indiqué que les composés organophosphorés, tant pesticides que non pesticides, peuvent être décelés dans les estuaires et les zones côtières de la Méditerranée soumis à la pollution par ces composés. Quelques composés ont également été décelés dans le poisson. Mais, dans l'ensemble, ces concentrations sont plus faibles que celles relevées dans les systèmes d'eaux douces.

- (4) Dans la plupart des pays, ces composés sont régis par la législation générale sur les pesticides, et certains pays ont pris des mesures de lutte contre la pollution de l'eau par les composés organophosphorés, que ce soit sous forme de normes d'émission ou de critères de qualité de l'eau.
- (5) Il est généralement admis que, sur la base des renseignements disponibles, la consommation de produits comestibles de la mer ne fait pas courir de risques à la santé humaine et, par conséquent, des mesures spécifiques ne se justifient pas au stade actuel.
- (6) En ce qui concerne les écosystèmes aquatiques, il est évident que les écosystèmes d'eaux douces sont exposés à un plus gros risque que les écosystèmes marins. Cependant, eu égard aux doutes suscités par des tests de toxicité portant sur une seule espèce, eu égard aussi au manque de données sur les biotopes vulnérables et sur le comportement des composés organophosphorés dans le milieu marin, il est probable que les incidences potentielles sur les écosystèmes marins ont été sous-estimées et que, en conséquence, le principe de l'approche de précaution pourrait être suivi.

(ii) **Mesures antipollution pour les composés organophosphorés**

Les Parties contractantes, tenant compte du principe de l'approche de précaution, conviennent:

- (a) de favoriser les mesures visant à réduire les apports dans le milieu marin et à faciliter l'élimination progressive d'ici à l'an [2000] [2005] des composés organophosphorés (pour les pesticides, il conviendrait d'utiliser - en ce qui concerne les risques pour la santé humaine - l'ouvrage de l'OMS "WHO-recommended Classification of Pesticides by Hazards and Guidelines to Classification 1990-1991").

Ces mesures devraient comprendre inter alia:

- (i) la promotion de la lutte intégrée contre les ravageurs en agriculture;
 - (ii) la stricte observation du Code international FAO de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides;
 - (iii) l'appui financier et technique des services de vulgarisation et d'éducation pour former les exploitants agricoles à la lutte intégrée contre les ravageurs où les méthodes non chimiques de lutte contre les ravageurs seront privilégiées;
 - (iv) l'appui à la recherche centrée sur l'exploitation agricole et à la formation à long terme à une utilisation sûre et efficiente des pesticides, ainsi qu'à la gestion écologiquement rationnelle des pratiques de lutte contre les ravageurs dans le secteur agricole;
- (b) de prendre immédiatement les mesures suivantes:
 - (i) surveiller la présence de composés organophosphorés dans les zones critiques et, si les niveaux de concentration le justifient, prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution.
 - (ii) interdire l'importation et l'exportation vers les Parties contractantes de composés organophosphorés dont l'usage n'est pas homologué ou qui ont été retirés du marché dans les pays où ils sont fabriqués;
 - (c) de notifier au Secrétariat toutes les mesures prises conformément à la présente décision.

5. POLLUTION PAR LES MATIERES SYNTHETIQUES PERSISTANTES

(i) Evaluation de la situation concernant les matières synthétiques persistantes

- (a) L'attention a été récemment attirée sur les quantités croissantes de rebuts synthétiques jonchant les océans et les bordures littorales du monde, et la Méditerranée n'y fait pas exception. Cependant, les études réalisées sur ce problème sont très restreintes et les renseignements disponibles ne nous permettent pas une évaluation quantitative de l'apport, du niveau et de la dégradation des débris en mer Méditerranée et sur ses côtes. Les quantités de débris qui sont basées sur des mesures in situ ne représentent qu'une faible partie de la mer Méditerranée et de ses côtes, et elles ne sont pas suffisantes pour fournir une évaluation quantitative du problème des débris. L'enquête du MED POL a toutefois permis de recueillir pour la première fois quelques indications sur les quantités de débris trouvés sur diverses plages dans plusieurs pays méditerranéens (UNEP(OCA)/MED WG.25/Inf.5).
- (b) Il y a trois sources d'apport de débris: i) les débris qui atteignent les plages et la mer par la voie du drainage des terres; ii) les débris qui sont abandonnés sur les plages par les personnes qui les fréquentent à des fins récréatives et par les entrepreneurs de construction qui y rejettent par périodes leurs gravats; iii) les débris qui sont directement rejetés des navires dans la mer.
- (c) Les facteurs régissant la répartition des débris sont: la proximité de la source de débris qui peut être constituée par les lignes de trafic en mer ou les agglomérations à terre, les vents et les courants qui dispersent les débris à partir de leur source, et les vagues qui entraînent les débris du devant au fond de la plage, et même au-delà en direction des terres dans le cas de tempêtes.
- (d) Près des trois-quarts des débris se composent de matières plastiques. Le reste consiste en débris de métaux, verre, bois d'oeuvre et bois, polystyrène expansé et autres. Les débris flottants se composent presque entièrement de matières plastiques, de polystyrène expansé et de bois, tandis que les débris du fond de la mer comprennent pour la plupart du bois, puis des plastiques, des métaux et du verre à parts relativement égales.
- (e) Les observations in situ donnent l'impression que la fraction "récipients" des débris côtiers en Méditerranée se compose en majeure partie des récipients utilisés pour les boissons, les aliments et les cosmétiques. Ces observations tranchent sur celles effectuées sur le littoral européen de l'Atlantique où la plupart des récipients concernent des détergents et des produits de nettoyage ménagers. On a suggéré que la plupart des débris méditerranéens sont abandonnés par les personnes fréquentant les plages et devraient par conséquent être considérés comme d'origine terrestre, alors que ceux des plages du littoral européen de l'Atlantique seraient rejetés en majeure partie par les navires et donc d'origine maritime.
- (f) Bien qu'on dispose d'un nombre réduit d'études sur les dommages occasionnés par les débris en Méditerranée, il est probable qu'on y a affaire aux mêmes effets nocifs que ceux provoqués par les débris marins dans d'autres parties du monde. Il s'agit de dommages occasionnés aux poissons, mammifères marins, tortues marines et oiseaux par suite d'emmêlement et d'ingestion, de dommages occasionnés à la libre navigation par emmêlement dans les hélices de navires et obturation des conduits d'entrée des systèmes de refroidissement par eau, et de dommages occasionnés aux plages par détérioration de leur valeur esthétique. Dans le cas de la Méditerranée, ces derniers dommages pourraient être les plus graves sur le plan économique étant donné les gros investissements qui sont effectués pour attirer les touristes sur le littoral.

(ii) Mesures antipollution pour les matières synthétiques persistantes en mer Méditerranée.

Les Parties contractantes conviennent:

- (a) que la législation et l'application des lois sont les moyens qui devraient être utilisés à tous les niveaux (local, national et international) pour maîtriser et atténuer le problème des détritiques dans la mer Méditerranée et sur ses côtes;
- (b) que les pays méditerranéens qui ne l'ont pas fait doivent ratifier l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78 et aménager les installations nécessaires pour la réception des ordures provenant des navires dans tous les ports, mouillages et marinas de manière à ce que les dispositions de l'annexe V concernant les zones spéciales s'appliquent le plus tôt possible à la Méditerranée;
- (c) de mener des études exploratoires, suivant les principes indiqués dans le rapport COI/FAO/PNUÉ (1989), sur les côtes et dans les eaux côtières de la Méditerranée, notamment celles du sud pour lesquelles il n'existe pas de données et où l'industrialisation et l'urbanisation restent assez faibles, afin de déterminer le niveau des détritiques et leur nature, les sources de détritiques, maritimes ou terrestres, en s'employant à formuler la stratégie appropriée nécessaire pour maîtriser la contamination par les détritiques. La surveillance devrait être répétée tous les 2-3 ans afin d'évaluer toute modification;
- (d) de concevoir et mettre en oeuvre des programmes éducatifs, s'adressant en premier lieu aux jeunes mais visant aussi à accroître la sensibilisation et la participation du grand public, afin de prévenir l'abandon de détritiques sur les plages et dans les eaux côtières ainsi qu'en haute mer et dans les lits des cours d'eau;
- (e) d'encourager l'utilisation de matières synthétiques biodégradables et de promouvoir la recherche pour leur mise au point;
- (f) de promouvoir des opérations de nettoyage des plages et d'encourager les autorités nationales et locales à mener celles-ci.

6. POLLUTION PAR LES SUBSTANCES RADIOACTIVES

(i) Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances radioactives

Lorsqu'on envisage les sources de pollution radioactive de la mer Méditerranée, il est nécessaire d'opérer une distinction bien tranchée entre d'une part les sources ponctuelles de rejet d'effluents radioactifs telles que les centrales nucléaires, les usines de retraitement, etc., et d'autre part les sources très diffuses ou combinées telles que les retombées atmosphériques, les déversements des cours d'eau, etc. Comme de nombreuses installations nucléaires de la mer Méditerranée sont implantées le long de grands fleuves, les radionucléides contenus dans leurs rejets pénètrent dans la mer Méditerranée par cette voie d'eau. A mesure qu'ils sont véhiculés par ces fleuves, les radionucléides rejetés subissent divers processus géochimiques de sorte que leurs concentrations à leur entrée dans le milieu marin ont tendance à avoir été réduites dans les fleuves par rapport aux niveaux initiaux auxquels ils ont été libérés. Ainsi, lorsqu'on envisage l'origine de la pollution radioactive en mer Méditerranée, les diverses sources ponctuelles d'effluents radioactifs deviennent moins importantes que les sources combinées comme les cours d'eau contaminés qui introduisent des quantités de radionucléides de plusieurs sources ponctuelles.

Les radionucléides artificiels libérés de diverses sources sont introduits en mer Méditerranée par différentes voies, puis ils se répartissent dans l'eau de mer, les sédiments et les biotes marins après avoir subi toute une série de processus environnementaux. La principale voie d'exposition de l'homme aux radionucléides

artificiels se trouvant dans le milieu marin devrait consister en l'ingestion d'organismes marins radiocontaminés.

Les évaluations effectuées sur les sources, les apports, le comportement biologique et les niveaux des radionucléides artificiels présents dans le milieu marin méditerranéen ainsi que sur les effets chez les organismes marins et l'homme, ont permis de dégager les conclusions suivantes:

- (1) Les retombées atmosphériques de Cs-137 en mer Méditerranée, estimées à 10 ± 2 PBq en 1985, l'emportent sur les apports fluviaux et par les détroits (Gibraltar et Dardanelles) qui sont quant à eux estimés respectivement à $0,4 \pm 0,1$ PBq et 1,6 PBq;
- (2) Les niveaux de base de Cs-137 dans les eaux de surface et les sédiments côtiers superficiels en Méditerranée sont estimés respectivement à 3-4 mBq l⁻¹ et autour de 6 Bq kg⁻¹ poids sec en 1985. La réserve totale méditerranéenne de Cs-137 en 1985, soit 11 ± 1 PBq, estimée en se fondant sur les données disponibles, concorde bien avec la valeur de l'apport total jusqu'en 1986. Bien que cette concordance puisse résulter dans une certaine mesure d'un concours de circonstances, on considère qu'elle indique que la méthode générale adoptée pour l'estimation de l'apport et de la réserve n'est pas foncièrement erronée;
- (3) Sur la base des quantités de dépôt de divers radionucléides, notamment celles de Cs-137, résultant de la retombée de Tchernobyl en plusieurs sites de la région méditerranéenne, on a estimé que la retombée de Tchernobyl avait augmenté le dépôt de Cs-137 d'environ 25 à 40% en plus des quantités existant dans la région jusqu'en 1986. Le dépôt de radionucléides par la retombée de Tchernobyl a été très hétérogène en fonction des trajectoires des panaches de forte radioactivité, bien que les niveaux de radioactivité aient été, d'une manière générale, beaucoup plus élevés dans la région nord que dans la région sud de la Méditerranée;
- (4) Des accroissements notables des niveaux de Cs-137 du double au quadruple ont été observés dans les sédiments côtiers superficiels le long du littoral français en 1986-1987. On considère que les niveaux élevés de Cs-137 décelés dans divers organismes marins après l'accident de Tchernobyl étaient retombés vers la fin de 1989 à des niveaux voisins de ceux de l'avant-Tchernobyl;
- (5) Tandis que les effets de la présence de radionucléides artificiels sur les organismes marins en mer Méditerranée sont, pour le moment, tenus pour négligeables, le risque radiologique accru pour l'homme pourrait correspondre à un cas de dommage grave sur 10⁶, principalement en raison des radionucléides artificiels introduits par les retombées des explosions nucléaires.

(ii) Mesures antipollution pour les substances radioactives

Les Parties contractantes conviennent que:

- (1) Les recommandations pertinentes des organisations internationales compétentes concernant les émissions de radionucléides seront respectées;
- (2) Les principes de base actuels de la CIPR et ceux qui gouvernent la radioprotection humaine serviront de base pour maîtriser les rejets de radionucléides dans le milieu marin méditerranéen à partir des installations nucléaires situées sur les territoires nationaux;
- (3) Vu que les rejets de radionucléides dans le milieu marin exercent des effets qui sont spécifiques des sites concernés, il n'est pas souhaitable d'adopter des normes communes d'émission pour les rejets des diverses installations nucléaires des Etats côtiers méditerranéens;

- (4) Dans les cas où les radionucléides émis par des installations nucléaires situées sur les territoires nationaux sont déversés dans le milieu marin méditerranéen (soit directement, soit par un cours d'eau), l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée devrait être informée des quantités annuelles effectives, autorisées à l'échelon national, de radionucléides rejetés par les installations nucléaires et des données de la surveillance qui s'y rapportent. Il devrait être tenu compte dans ces rapports de l'expérience de la Convention de Paris;
- (5) Dans les cas où les émissions atmosphériques et aquatiques de radionucléides par de nouvelles installations nucléaires sont susceptibles d'avoir des effets sur le milieu méditerranéen, l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée devrait être informée des résultats des études pré-opérationnelles et des évaluations de ces émissions;
- (6) Les méthodes et la notification des opérations de surveillance des émissions de radionucléides dans le milieu marin méditerranéen devraient, autant que possible, être harmonisées au niveau international afin de faciliter les évaluations des effets des émissions de radionucléides sur le milieu marin à l'échelon régional.

7. POLLUTION PAR LES MICRO-ORGANISMES PATHOGENES

(i) Evaluation de la situation concernant les micro-organismes pathogènes en mer Méditerranée

Un nombre considérable d'espèces et souches de micro-organismes pathogènes, principalement des bactéries et des virus, mais aussi des champignons et des protozoaires, sont notoirement présentes à des degrés variables de densité de population dans les eaux côtières et/ou les mollusques et crustacés de la Méditerranée. Quelques-unes sont endémiques dans un certain nombre de zones méditerranéennes. Alors que la majorité d'entre elles sont libérées dans la zone côtière attenante par les effluents d'égout, on dispose également d'indices selon lesquels, dans certains cas, des émissions directes par des sujets humains au cours de la baignade peuvent également constituer une voie d'entrée.

Les maladies et troubles associés à l'infection par ces micro-organismes pathogènes ont été enregistrés aussi bien parmi les populations locales méditerranéennes que parmi les touristes visitant la région. Il est toutefois difficile d'estimer les chiffres, même approximatifs, de la morbidité spécifiquement liée à la pollution marine car pratiquement toutes les infections de cette nature peuvent être, et dans certains cas plus aisément, contractées pour d'autres causes que la baignade dans des eaux polluées ou la consommation de mollusques et crustacés contaminés.

Un certain nombre d'espèces d'algues produisant des biotoxines affectant l'homme par la consommation de mollusques et crustacés contaminés sont également présentes en diverses parties de la Méditerranée et peuvent présenter un risque, notamment quand les conditions locales aboutissent à l'eutrophisation et à l'apparition de proliférations algales.

Dans tous les pays méditerranéens, la justification scientifique de l'instauration et de la mise en application de critères et normes de qualité pour les eaux et les mollusques/crustacés repose principalement, conformément à une pratique généralement admise, sur des limites supérieures de concentration d'un ou plusieurs organismes indicateurs bactériens comme indice d'acceptabilité ou non. Alors que, depuis une décennie, les relevés de la surveillance indiquent une diminution régulière de ces concentrations bactériennes, probablement en conséquence directe de l'amélioration des méthodes d'épuration et d'évacuation des eaux usées ainsi que des procédures hygiéniques associées, des données internationales récentes ont suscité des doutes sérieux quant à la validité des indicateurs bactériens actuels comme indices précis de présence et de

densité des agents pathogènes, eu égard à la survie plus longue dans l'eau de mer et dans les mollusques/crustacés ainsi qu'à la plus grande résistance aux méthodes d'épuration classiques de ces derniers (notamment des virus) par comparaison avec les premiers. De même, des résultats récents au plan international ont jeté des doutes sur la validité de la plupart des études épidémiologiques établissant une corrélation entre la qualité des eaux à usage récréatif et les effets sur la santé parmi des groupes de population exposés. Ces doutes sont encore renforcés par les résultats différents obtenus lors des études en question, tant en Méditerranée que dans le reste du monde.

(ii) **Mesures antipollution pour les micro-organismes pathogènes**

Les Parties contractantes conviennent:

- (a) que tous les efforts devraient être faits pour accélérer, dans la mesure du possible, la mise en oeuvre par les pays des mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de la Déclaration de Gênes de 1985 visant à aménager des stations d'épuration et autres équipements d'élimination appropriés dans les villes importantes et moyennes du littoral;
- (b) de fournir au Secrétariat l'état des stations d'épuration dans les villes importantes et moyennes du littoral et d'indiquer la nature des traitements utilisés;
- (c) qu'on devrait consacrer davantage de soins au maintien d'une qualité hygiénique appropriée sur les plages publiques en y associant le plus souvent possible le public, et qu'on devrait envisager sérieusement des solutions possibles au problème de la surfréquentation des plages;
- (d) qu'étant donné la situation internationale actuelle touchant la validité des organismes indicateurs bactériens, il serait prématuré, au stade présent, d'envisager le remplacement des critères provisoires pour les eaux de baignade adoptés conjointement en 1985 par des critères fermes et, pareillement, qu'il serait tout aussi prématuré d'envisager une modification des critères pour les eaux conchylicoles adoptés conjointement en 1987;
- (e) que, jusqu'au moment où, à moyen terme, un remplacement et/ou une modification de cet ordre pourront intervenir à la lumière de nouvelles données scientifiques internationales, les divers pays devraient déployer tous leurs efforts, dans les limites imposées par leurs cadres infrastructurel et juridique, pour étendre leurs programmes de surveillance continue à des zones indiquées comme justifiant cette extension, conformément aux recommandations actuelles des organismes compétents des Nations Unies et de la Communauté économique européenne;
- (f) que des études devraient être réalisées, aussi bien dans le cadre du MED POL qu'en dehors, afin de fournir un recensement plus complet de la présence et (si possible) de la densité des micro-organismes pathogènes dans les effluents d'égout et dans les zones marines côtières dont l'altération par ces effluents est notoire;
- (g) qu'à l'avenir, les études épidémiologiques établissant une corrélation entre la qualité des eaux et du sable à usage récréatif et la santé, menées dans le cadre du MED POL, devraient être plus étroitement liées à des études à grande échelle menées ailleurs;
- (h) que d'autres études microbiologiques dans le cadre du MED POL devraient être en outre réorientées vers des sujets à visée prioritaire, y compris: i) étude sur l'épidémiologie, la pathogénicité et la survie des virus et des bactéries pathogènes dans l'eau de mer et les mollusques/crustacés, et leur résistance aux techniques de traitement des eaux usées et de dépuración, ii) les effets nocifs pour la santé des proliférations algales et apparentées, concernant notamment la présence et la concentration de biotoxines algales sous les conditions méditerranéennes, et iii) les effets des micro-organismes pathogènes sur les poissons et autres produits de la mer comestibles.

8. RAPPORT NATIONAUX SUR LES OPERATIONS D'IMMERSION

Les Parties contractantes qui ne se conforment pas à l'obligation d'envoyer des rapports annuels au Secrétariat sont instamment invitées à le faire.

9. PRINCIPE DE L'APPROCHE DE PRECAUTION DANS LE PROTOCOLE TELLURIQUE ET DANS LE PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

Suite à la recommandation des Parties contractantes (UNEP(OCA)/MED IG.1/5, annexe V, A.3.6) d'introduire le principe de l'approche de précaution dans le Protocole relatif aux immersions, il est proposé que la recommandation ci-après concernant le Protocole tellurique et le Protocole relatif aux immersions soit adoptée:

Les Parties contractantes faciliteront l'accès aux méthodes de production propres ainsi que le transfert de celles-ci, y compris les technologies propres, notamment pour promouvoir une transition vers une production propre en vue de réduire et d'éliminer la quantité de déchets générés, et pour s'assurer que les mesures ci-dessus n'entraînent pas une pollution supplémentaire dans d'autres parties de l'environnement.

C. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS CRITIQUES

Les Parties contractantes adoptent les recommandations ci-après:

7. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

a) Protocole relatif aux situations critiques

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.C.7(a) (pages 45 et 46) avec les frais correspondants de personnel et de fonctionnement au titre II.C. (page 48).
2. Approuver les recommandations ci-après et les principes et les lignes directrices concernant la coopération et l'assistance mutuelle en cas d'urgence préparés par le Séminaire et la réunion du Groupe de rédaction, qui se sont tenus à Malte du 8 au 12 octobre 1990 et les 21-22 mars 1991 respectivement:
 1. Les Parties contractantes devraient prévoir, dans leur dispositif national de préparation à la lutte et de lutte, des dispositions institutionnelles et administratives spéciales concernant les aspects de l'assistance mutuelle. Pour cela, elles devraient tenir compte de la liste récapitulative des principales dispositions institutionnelles visant à faciliter l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine figurant à l'Appendice V des Principes et Lignes Directrices concernant la coopération et l'assistance mutuelle.
 2. Le Centre devrait s'efforcer d'aider les Etats qui le demandent dans la préparation de projets pour l'acquisition d'équipements de lutte, projets qui pourraient être présentés aux possibles sources de financements internationaux.
 3. Les Etats méditerranéens qui ne sont pas Parties à la Convention sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC, 1969) et à la Convention portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, devraient prendre les dispositions nécessaires afin de devenir Partie à ces Conventions.

4. Préalablement à tout accident, les Etats voisins devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux comportant, entre autres, des arrangements précisant à l'avance les conditions financières et les modalités administratives relatives aux actions qu'ils engageront en coopération en cas d'urgence. Le Centre, conformément à ses fonctions, s'efforcera d'aider les Etats qui le demandent à préparer de tels accords.
5. Les Parties contractantes engagées dans des actions d'assistance mutuelle ne devraient pas, par leurs pratiques concernant le remboursement des coûts d'assistance, être en contradiction avec le principe du "pollueur payeur" selon lequel le pollueur se voit imputer le coût des dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution prises par les pouvoirs publics.
6. Le principe qui devrait être appliqué en cas d'assistance d'Etat à Etat, à moins qu'il n'existe un accord bilatéral comportant des dispositions financières régissant cette question, est celui du remboursement des coûts de l'assistance fournie par un Etat à la demande d'un autre Etat. Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.
7. Toutefois, lorsque tout ou partie des frais ne peut pas être recouvré en vertu des régimes juridiques internationaux en vigueur ou grâce aux accords TOVALOP et CRISTAL, la Partie ayant requis l'assistance peut demander à la Partie requise de renoncer au remboursement des frais non recouvrables. De même elle peut demander à surseoir au remboursement. En examinant de telles demandes, les Parties au Protocole sollicitées devraient tenir compte des besoins spécifiques de certains Etats de la région méditerranéenne.
8. Lorsque des experts sont mis à la disposition d'une Partie contractante, cette Partie contractante doit s'assurer que le rôle et les responsabilités de ces experts sont limités à aider les autorités nationales dans leur prise de décisions.

PROPOSITIONS DE PRINCIPES ET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA COOPERATION ET L'ASSISTANCE MUTUELLE

(qui devraient être incorporés dans la Partie A du Système régional d'Information)

- Appendice I: Principes et Lignes Directrices concernant le rôle et les responsabilités des experts envoyés en mission par le Centre à la demande d'un Etat en cas d'urgence, et devoirs et obligations des Etats à leur égard.
- Appendice II: Principes et Lignes Directrices concernant l'envoi, la réception et la réexpédition d'équipement en cas d'opération d'assistance internationale.
- Appendice III: Principes et Lignes Directrices concernant les arrangements et procédures opérationnels qui pourraient être appliqués en cas d'opération conjointe.
- Appendice IV: Liste récapitulative des procédures à suivre et des personnes à contacter en cas de situation d'urgence.
- Appendice V: Liste récapitulative des principales dispositions institutionnelles visant à faciliter l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine qui devraient être incorporées dans les plans nationaux d'urgence.
- Appendice VI: Points à considérer lors d'une demande d'entrée dans un "port refuge".

APPENDICE I

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE ROLE ET LES
RESPONSABILITES DES EXPERTS ENVOYES EN MISSION PAR LE CENTRE A LA
DEMANDE D'UN ETAT EN CAS D'URGENCE, ET DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES
ETATS A LEUR EGARD

1. Les Parties contractantes au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole à la Convention de Barcelone) peuvent, en cas d'accident causant ou susceptible de causer une pollution marine, demander, entre autres, de l'assistance sous forme de conseils d'experts, qu'il s'agisse d'un expert du Centre Régional ou d'experts d'une autre Partie contractante.
2. Une liste d'experts et de centres d'expertise susceptibles de fournir ce type d'assistance en cas de situation critique a été établie par le Centre régional et elle est régulièrement mise à jour.
3. A la demande d'un Etat en cas d'urgence, le Centre, si les circonstances l'imposent, peut envoyer un expert en vue de fournir aux autorités nationales les conseils et les avis techniques dont elles pourraient avoir besoin pendant la période initiale pour décider des mesures à prendre. Ces conseils et avis techniques peuvent porter:
 - sur l'évaluation de la situation;
 - sur l'adaptation aux circonstances de l'accident de l'organisation nationale de lutte;
 - sur les méthodes et les techniques de lutte;
 - sur les experts, équipements et produits qui pourraient être demandés à d'autres Parties contractantes ou à des organismes privés.
4. Le rôle et les responsabilités de l'expert sont d'aider les autorités nationales dans leur prise de décision. Dans cette perspective, ils ont uniquement un rôle de conseiller. Toutes les décisions opérationnelles ainsi que leurs conséquences relèvent de l'entière responsabilité des autorités compétentes de l'Etat demandeur.
5. Dans toutes ses activités de conseil, l'expert doit s'efforcer de protéger les intérêts de l'Etat requérant, notamment en matière d'environnement et de protection des ressources, et de prendre en considération les implications économiques et financières.
6. L'Etat requérant l'assistance d'un expert devrait s'efforcer de spécifier aussi précisément que possible, eu égard aux circonstances, le ou les champs d'expertise requis.
7. L'Etat requérant l'assistance d'un expert devrait prendre les mesures nécessaires concernant les procédures pour l'immigration de l'expert ainsi que les formalités douanières pour le matériel (y compris les documents écrits ou informatisés) que l'expert peut apporter avec lui afin de faciliter l'exécution de sa mission.
8. Les autorités de l'Etat requérant devraient prendre les mesures nécessaires afin de loger l'expert et de mettre à sa disposition un espace de travail suffisant ainsi que toutes les installations de bureau nécessaires. Elles doivent également permettre à l'expert d'avoir libre accès aux moyens de communication dont il peut avoir besoin (téléphone, télex, télécopie, radio).
9. Les dépenses initiales de la mission de l'expert (billet d'avion, allocation journalière de subsistance, etc.) seront prises en charge par le Centre régional.

APPENDICE II

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENVOI, LA RECEPTION ET LA REEXPEDITION D'EQUIPEMENT EN CAS D'OPERATION D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

1. L'assistance internationale, par un ou plusieurs Etats, en cas d'accident entraînant une pollution marine grave, peut nécessiter le transfert d'équipements et de produits d'un pays dans un autre.
2. L'envoi, la réception et la réexpédition de tels équipements posent un certain nombre de problèmes logistiques, administratifs et juridiques qu'il convient de régler rapidement car le retard dans cette succession d'opérations peut réduire considérablement l'efficacité de l'assistance. Des dispositions générales à cet égard devraient être adoptées avant tout incident et pourraient avantageusement figurer dans le plan national d'urgence. Ainsi seuls les détails d'application resteront à régler au moment de l'exécution.
3. Après avoir procédé à une évaluation détaillée de la situation, l'Etat requérant l'assistance devrait spécifier de façon aussi précise que possible le type et la quantité des équipements et produits nécessaires.
4. L'Etat apportant son assistance devrait joindre à sa réponse une liste détaillée des équipements et produits disponibles comprenant les spécifications techniques indispensables (dimensions, poids, capacité), les spécifications exactes de puissance (type de combustible, consommation, etc.) et les modalités de transport envisagées. Il devrait aussi indiquer l'équipement nécessaire à la manipulation de ces équipements dans le port ou aéroport d'arrivée, le nombre de personnes requises pour les opérations de déchargement et les moyens de transport nécessaires du matériel de lutte jusqu'au site de l'accident.
5. Afin de mettre en service ces équipements le plus rapidement possible, l'Etat requérant prendra les mesures nécessaires afin que les formalités douanières pour le matériel arrivant, et le cas échéant les autorisations d'emploi (permis de naviguer, par exemple), soient réglées immédiatement, de même que les formalités d'immigration concernant le personnel nécessaire à l'utilisation de ce matériel. Les mêmes dispositions devraient être mises en oeuvre lorsque le personnel ou le matériel sont fournis par les assureurs du navire.
6. L'Etat requérant se charge de réexpédier les équipements dès la fin des opérations si demande lui en est faite par leurs fournisseurs.

APPENDICE III

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ARRANGEMENTS ET PROCEDURES OPERATIONNELS QUI POURRAIENT ETRE APPLIQUES EN CAS D'OPERATION CONJOINTE

A. STRUCTURE DE COMMANDEMENT EN CAS D'OPERATION CONJOINTE

La structure de commandement en cas d'opérations conjointes devrait comporter deux niveaux principaux de commandement et de coordination, à savoir le Contrôle Opérationnel à terre et le Commandement Tactique sur le théâtre des opérations.

Le Contrôle Opérationnel devrait être exercé par le pays demandant l'assistance (pays coordonnateur), qui est normalement le pays sur le territoire duquel se déroule l'opération.

Quand cela est pratique, et à condition qu'il y ait accord entre les parties concernées, il peut y avoir des changements dans le Contrôle Opérationnel et le Commandement Tactique, si la principale partie des opérations de lutte se déplace d'une zone dans une autre.

Des officiers de liaison de tous les pays participants devraient être intégrés à l'état-major du Contrôle Opérationnel afin d'assurer une bonne connaissance des diverses ressources nationales mises à disposition.

Un Commandant sur zone/Coordonnateur Suprême (SOSC) sous l'autorité duquel le Commandement Tactique général est placé, est désigné dans le pays coordonnateur.

Les équipes d'intervention fournies par les pays assistants devraient opérer sous le commandement d'un Commandant National sur zone/Coordonnateur National (NOSC).

Les NOSC opèrent sous le commandement du SOSC.

B. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RADIO-COMMUNICATIONS EN CAS D'OPERATION CONJOINTE

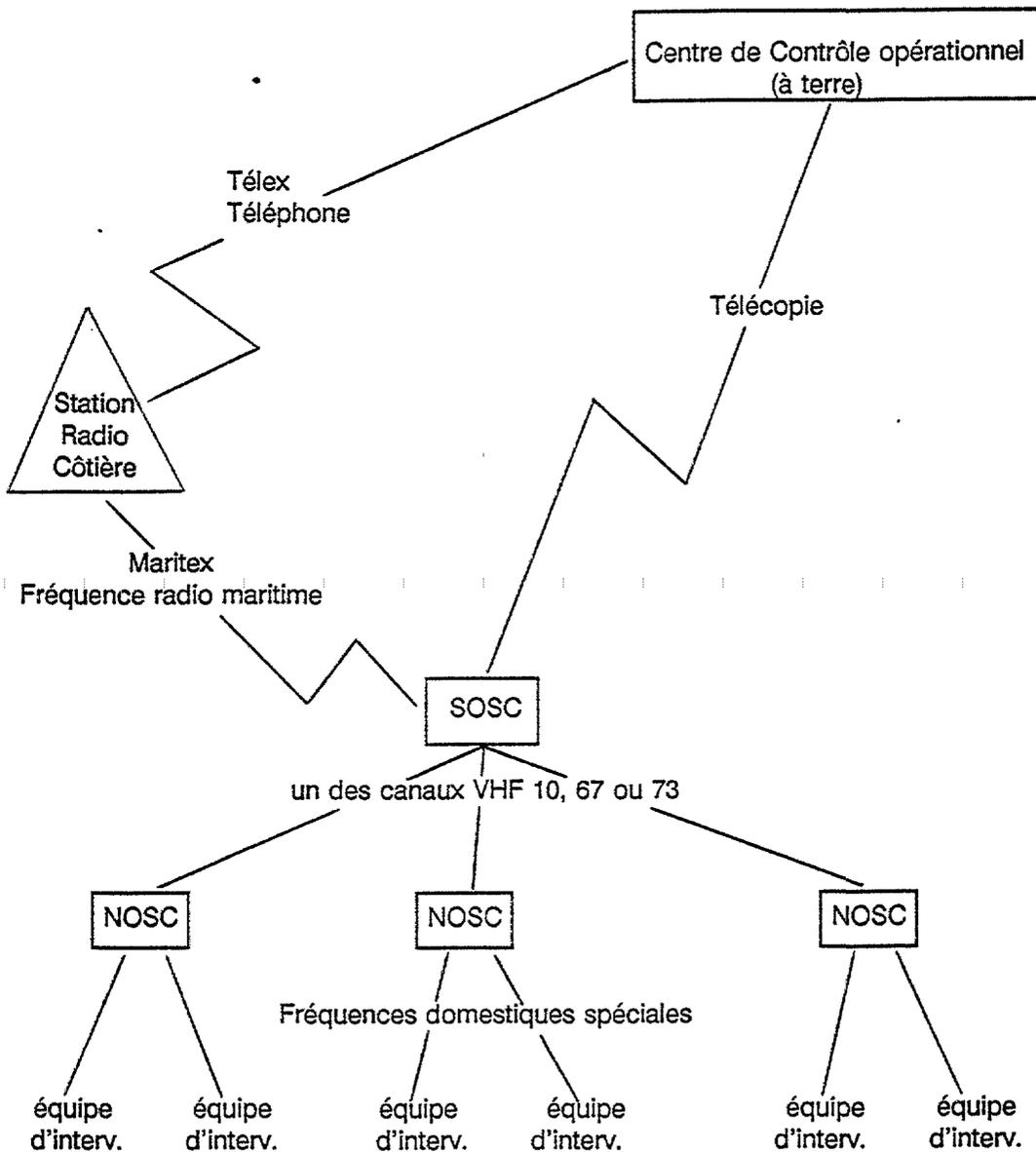
Afin d'éviter les perturbations et les encombrements au cours d'une opération conjointe, il est impératif d'utiliser des fréquences radio différentes, d'une part pour les communications entre le Contrôle Opérationnel à terre et le Commandant sur zone/Coordonnateur Suprême (SOSC), d'autre part pour les communications entre le SOSC et les Commandants sur zone/Coordonnateur Nationaux (NOSC) ainsi que pour les communications entre les différents NOSC et leurs équipes d'interventions respectives.

En accord avec le schéma provisoire des communications au cours d'une opération conjointe qui est présenté ci-dessous, les dispositions suivantes devraient être suivies:

- en ce qui concerne les communications entre le Contrôle Opérationnel à terre et le SOSC (qui sont de la responsabilité du pays coordonnateur) la possibilité d'utiliser des télécopieurs ou des télex devrait être sérieusement considérée;
- les communications entre le SOSC et les NOSC devraient utiliser une, ou plusieurs si besoin est, des fréquences VHF internationales suivantes: canal (10), canal (67), canal (73);

- les bateaux à partir desquels opère le SOSC devraient avoir au moins deux stations VHF à bord, avec une fonction d'écoute permanente du canal (16);
- les communications entre un NOSC et les équipes d'intervention devraient utiliser des fréquences domestiques (internes) spéciales;
- la langue de travail entre les Commandants sur zone des différents pays devrait être la plus appropriée;
- les considérations de diffusion des problèmes de radio communication, dans le cadre d'une opération conjointe de lutte en mer contre une pollution par les hydrocarbures devraient être présentées aux autorités chargées des télécommunications dans chaque pays, pour information et pour considérations internes.

SCHEMA PROVISOIRE DE COMMUNICATION AU COURS D'UNE OPERATION CONJOINTE



APPENDICE IV

LISTE RECAPITULATIVE DES PROCEDURES A SUIVRE ET DES PERSONNES A CONTACTER EN CAS DE SITUATION D'URGENCE

Cet appendice présente la succession d'actions qui doivent être entreprises par les autorités nationales compétentes responsables, selon le plan national d'urgence, des problèmes en rapport avec la lutte contre les incidents de pollution marine. Cette succession d'actions doit être conduite suite à la réception d'une information faisant état d'une pollution ou d'une menace de pollution, afin de mettre en oeuvre les mesures prévues par le Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Bien que cette liste récapitulative, qui n'est en aucune façon exhaustive, ait été préparée principalement pour des incidents mettant en cause de navires, elle peut être utilisée, quand cela est approprié, dans le cas d'incidents impliquant des unités au large.* /

1. EVALUATION INITIALE

L'évaluation initiale requiert la collecte des informations décrites ci-dessous dans le paragraphe "A", informations, qui s'obtiennent auprès des contacts indiqués dans le paragraphe "B".

A. Informations requises

- lieu, heure, nature, ampleur et cause de l'incident;
- identification du navire;
- identification du propriétaire/exploitant et de ses représentants et assureurs;
- état du navire;
- identification de la cargaison et de son état;
- intentions du capitaine;
- intentions des sauveteurs (s'il y en a);
- intentions du propriétaire ou de ses représentants.

B. Contacts

- capitaine du navire;
- sauveteurs/compagnie de sauvetage (s'il y en a);
- propriétaire du navire ou ses représentants;
- dernier(s) port(s) où le navire s'est arrêté;
- prochain(s) port(s) où le navire devait s'arrêter.

2. NOTIFICATION

Une fois que la Partie a achevé l'évaluation initiale, et quand la gravité de l'incident le justifie, elle doit:

- a) informer dans le pays les organismes concernés, selon le plan national d'urgence;

* / "Unité au large" désigne dans la Convention OPRC "toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures".

b) informer toutes les Parties dont les intérêts sont affectés ou susceptibles d'être affectés par la pollution, ainsi que le REMPEC, et leur fournir:

- i) des détails sur ses évaluations et sur toutes les actions qu'elle a entreprises ou qu'elle entend entreprendre afin de lutter contre l'incident, et
- ii) toutes informations supplémentaires appropriées,

jusqu'à ce que les actions entreprises pour lutter contre l'incident aient été achevées ou jusqu'à ce qu'une action commune ait été décidée par les Parties.

Pour transmettre de telles informations, il faut utiliser le système d'établissement de rapports de pollution (POLREP) et la liste des autorités nationales compétentes, ainsi que cela apparaît dans le Fascicule 1 de la Partie B du Système régional d'Information;

c) prendre contact avec les assureurs du navire et, si l'incident met en jeu des hydrocarbures, avec:

- l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF);
- le Fonds FIPOL quand la Partie pouvant être affectée par la pollution est partie à la Convention portant création du Fonds (1971).

3. MESURES DE LUTTE

a) Mise en oeuvre des dispositions nationales de lutte contre la pollution comme indiqué dans le plan national d'urgence ou ailleurs.

b) Evaluation continue de la situation en utilisant:

- l'expertise disponible dans le pays;
- l'expertise disponible au REMPEC ou par son intermédiaire*/;
- l'expertise disponible auprès d'autres sources*/.

c) Prise de décision concernant les mesures et les actions appropriées pour atténuer les conséquences de l'incident de pollution, telles que intervention sur le navire lui-même, lutte en mer contre la pollution, protection des zones sensibles, remise en état.

d) Mobilisation du personnel, des équipements et des produits nécessaires soit dans le pays, soit en demandant une assistance extérieure:

- directement auprès des autres Parties contractantes;
- auprès d'autres Parties contractantes par l'intermédiaire du REMPEC;
- auprès d'autres sources, y compris les compagnies pétrolières et navales possédant des stocks d'équipements.

4. ASPECTS FINANCIERS

a) Les dépenses encourues pendant toute opération par les Parties participant à la lutte doivent être enregistrées en détail par la ou les Parties directement responsables de la lutte et par les Parties assistantes, s'il y en a.

b) Ces Parties doivent désigner un organisme chargé de recueillir toute la documentation financière pertinente, de préférence comme indiqué dans le plan d'urgence, et de demander à tous ceux qui prennent part à la lutte d'établir la documentation nécessaire.

*/ Les experts aident les autorités nationales à prendre des décisions, mais ne doivent en aucun cas prendre les décisions eux-mêmes à la place des autorités nationales responsables.

- c) Préparer les demandes d'indemnisation en accord avec les recommandations des schémas d'indemnisation qui s'appliquent.
- d) Présenter la documentation nécessaire aux assureurs, au Fonds FIPOL ou aux autres organisations responsables de l'indemnisation.
- e) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante devraient coopérer pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. A moins que la ou les Parties assistées ne soient pas d'accord, les Parties assistantes peuvent présenter leurs demandes d'indemnisation directement aux organisations d'indemnisation.

Note: A toutes les étapes, une expertise peut être demandée auprès des autres Parties contractantes ou auprès du REMPEC.

APPENDICE V

LISTE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES VISANT A FACILITER L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR DE POLLUTION MARINE QUI DEVRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LES PLANS NATIONAUX D'URGENCE

Une intervention rapide et la facilitation de l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine doivent être planifiées et organisées. A cette fin, dans le plan national d'urgence, des dispositions institutionnelles spéciales doivent avoir été adoptées et des arrangements administratifs et financiers doivent avoir été établis, tels que:

- la désignation de l'autorité nationale compétente qui, une fois que la situation a été évaluée, détermine l'ampleur de l'assistance requise;
- la désignation de l'autorité nationale habilitée à agir au nom de l'Etat pour demander de l'assistance ou pour décider de fournir une assistance demandée, ainsi qu'à traiter des questions juridiques et financières liées à l'assistance mutuelle, et des arrangements qui permettent que l'autorité évoquée ci-dessus puisse être contactée rapidement en cas de demande urgente d'assistance;
- des modalités financières applicables à l'assistance mutuelle, basées sur les recommandations apparaissant dans l'Annexe V du rapport REMPEC/WG.2/5;
- les rôles et les obligations de la Partie requérant l'assistance concernant:
 - a) la réception des équipements;
 - b) les coûts d'hébergement et de restauration, des dépenses médicales possibles et du rapatriement du personnel assistant;
 - c) les arrangements, en particulier ceux ayant trait aux questions douanières et d'immigration, visant à faciliter le déplacement du personnel, des navires, des avions et des équipements, se basant sur les Lignes Directrices sur la coopération dans la lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures en Méditerranée adoptées par la Cinquième Réunion Ordinaire des Parties contractantes, Athènes, 7-11 septembre 1987 (UNEP/IG.74/5).

APPENDICE VI

POINTS A CONSIDERER LORS D'UNE DEMANDE D'ENTREE DANS UN "PORT REFUGE"

Lorsqu'un Etat a reçu une demande pour recevoir un navire en détresse dans ses eaux territoriales ou dans l'un de ses ports, la décision est souvent très difficile à prendre, et peut même dans certains cas être prise à haut niveau, en ayant présent à l'esprit qu'il n'y a pas d'obligation juridique pour l'Etat à accepter un tel navire.

Avant de donner une possible réponse positive, une grande attention doit être portée à la menace que le navire peut présenter pour les personnes vivant dans le voisinage du port (par exemple, risque d'explosion). Du point de vue de la protection de l'environnement, il faut considérer la solution qui est la moins nuisible: ou bien maintenir le navire au large avec la menace d'une pollution massive, ou bien accepter le risque d'une pollution, même légère, sur le littoral.

Il faut également évaluer le risque de blocage du port si un accident se produit pendant l'opération, par exemple si le navire coule à l'entrée du port, avec toutes les conséquences que cela entraîne sur l'économie de la zone portuaire, et sur les navires qui pourraient être forcés de rester au port. Dans tous les cas, l'accès au port peut être accordé uniquement si le propriétaire du navire abandonne son droit à limiter sa responsabilité en rapport avec les dommages qui pourraient être occasionnés au port et aux biens qui se trouvent à l'intérieur.

La réponse aux questions ci-après peut en outre aider à la prise de décision:

- Quels sont les risques présentés par la cargaison ?
- Existe-t-il, dans les approches du port, des activités en mer et des pêcheries susceptibles d'être mises en péril par l'arrivée d'un navire sinistré ?
- Le port et ses approches sont-ils situés dans des zones sensibles, telles que des zones de haute valeur écologique ou touristique susceptibles d'être affectées par une pollution éventuelle ?
- Quelle est la distance la plus proche par rapport aux centres urbains et aux centres industriels ?
- Existe-t-il, du point de vue environnemental, un port refuge à proximité qu'il serait préférable de choisir ?
- Existe-t-il à l'heure actuelle un équipement de lutte contre la pollution dans la région ?
- Est-il possible de contenir une pollution à l'intérieur d'une zone confinée ?
- Existe-t-il des installations de réception des cargaisons dangereuses et nocives ?
- Quels sont les vents et les courants dans la région ?
- Le port est-il bien protégé contre les grands vents et les mers fortes ?
- Quelle est la formation du fond (dure, molle, sableuse, etc.) ceci pour l'échouement éventuel du navire sinistré dans le port ou dans ses approches ?

- Dans le cas où le port n'est pas bien protégé, les opérations de sauvetage et d'allègement peuvent-elles se dérouler en toute sécurité ?
- Y a-t-il suffisamment de place pour manoeuvrer un navire sinistré, même moteurs en panne ?
- Description des mouillages dans le port.
- Y a-t-il des installations de transfert, telles que pompes, tuyaux, allèges, pontons ?
- Existe-t-il des installations de réparation, telles que bassins de radoub, ateliers, grues, etc. ?
- y a-t-il une brigade de sapeurs-pompiers ?
- Existe-t-il un plan d'intervention en cas de catastrophe dans la région ?
- Une garantie bancaire est-elle exigée sur le navire avant qu'il ne soit autorisé à entrer dans le port ?

b) Installations portuaires de réception

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.C.7(b) (page 47).
2. Promouvoir la mise en place d'installations portuaires de réception dans les grands ports de la Méditerranée et informer le Secrétariat des progrès réalisés dans ce domaine.

D. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET SITES HISTORIQUES

Les Parties contractantes adoptent les recommandations suivantes:

8. PROTECTION DU PATRIMOINE MEDITERRANEEN COMMUN

a) Aires spécialement protégées

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.D.8(a) (pages 49 et 50) avec les frais correspondants de personnel et de fonctionnement au titre II.D. (page 52).
2. Accueillir favorablement la signature de l'accord entre la République de Tunisie et le PNUE concernant le fonctionnement du Centre ASP.
3. Inviter les Parties contractantes à canaliser vers le Centre une assistance supplémentaire sur une base bilatérale.

4. Assistance du CAR/ASP aux pays dans leurs efforts visant à promouvoir des activités relatives à l'identification et à la protection d'au moins 50 nouveaux sites ou réserves marines d'intérêt méditerranéen, conformément au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la Déclaration de Gênes.
 5. Assistance du CAR/ASP aux pays pour que ceux-ci développent des activités visant à la protection d'espèces menacées (phoque moine et tortues de mer, petits cétacés) dans le cadre de plans d'action élaborés ou en voie de l'être par le Centre et conformément au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la Déclaration de Gênes.
 6. Appuyer d'autres actions concernant des espèces menacées supplémentaires et les écosystèmes importants pour leur protection (végétaux marins, par exemple).
 7. Appui par le CAR/ASP d'activités nationales menées dans le domaine de la sélection, de la création et de la gestion d'aires spécialement protégées, conformément aux lignes directrices déjà approuvées.
- b) Préservation des sites historiques
1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.D.8(b) (page 51).
 2. Organiser un Groupe de travail d'experts sur les sites historiques en 1992.
 3. Identifier, par l'entremise des points focaux du PAM, des contacts appropriés pour le Centre des sites historiques.

E. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE MEDITERRANEENNE

Les Parties contractantes adoptent les recommandations ci-après:

<p>9. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE MEDITERRANEENNE</p>
--

- a) Analyse prospective des relations entre environnement et développement
1. Approuver le budget-programme, tel qu'il apparaît au titre II.E.9(a) (pages 53 et 54) avec les frais correspondants de personnel et de fonctionnement au titre II.E. (page 60).
 2. Prendre note des recommandations du Groupe de travail d'experts sur l'avenir du Plan Bleu (Sophia Antipolis, 10-11 Avril 1991) (UNEP(OCA)/MED WG.27/1).

b) Planification et gestion du littoral

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.E.9(b) (pages 55, 56, 57 et 58) avec les frais correspondants de personnel et de fonctionnement au titre II.E. (page 61).
2. Recommander en outre à l'Unité de coordination du PAM d'accélérer, en coopération avec les organes responsables du pays hôte, la signature de l'accord entre le pays hôte et le PNUE sur leurs obligations mutuelles à l'égard du Centre.

c) Programme d'aménagement côtier (PAC)

1. Approuver le budget-programme tel qu'il apparaît au titre II.E.9(c) (page 59).
2. Poursuivre les travaux sur les quatre programmes d'aménagement côtier qui sont en cours (baie de Kastela, baie d'Izmir, île de Rhodes et littoral syrien).
3. Approuver deux autres programmes d'aménagement côtier (Fuka-Egypte et Sfax-Tunisie) et amorcer la préparation d'un nouveau projet (Albanie).
4. Inviter les autorités nationales concernées et les programmes bilatéraux et multilatéraux pertinents à appuyer le programme ci-dessus d'aménagement côtier comme zones de démonstration pratique pour la protection de la Méditerranée.
5. Organiser des réunions consultatives relatives au programme d'aménagement côtier.

II. BUDGET-PROGRAMME

RECAPITULATION

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

A. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE

3111	3143
------	------

B. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET
DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

330	365
-----	-----

C. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX
SITUATIONS CRITIQUES

589	514
-----	-----

D. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPE-
CIALEMENT PROTEGEES ET SITES HISTORIQUES

347	386
-----	-----

E. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE
LA ZONE LITTORALE MEDITERRANEENNE

1578	1558
------	------

F. COUTS D'APPUI AU PROGRAMME

716	717
-----	-----

TOTAL GENERAL

6671	6683
------	------

**RECAPITULATION DETAILLEE (COMPORANT UNE COMPARAISON ENTRE LES
EXERCICES BIENNAUX)**

1990 1991 1992 1993 92-93 par
Approuvé Approuvé Proposé Proposé rapport à
90-91 en
%

(en milliers de \$ E.U.)

A. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE

Activités

1.	Approbation du programme dans le cadre des réunions décisionnelles	79	259	26	320	2,37
2.	Coordination du programme	70	70	59	59	- 15,71
3.	Composante juridique	90	65	214	30	57,42
4.	Surveillance continue de la pollution marine en Méditerranée	1037	1028	1240	1200	18,16
	Contrepartie PNUE	50	50	50	50	0,00
5.	Information	109	110	163	125	31,51
	<u>Frais de personnel et de fonctionnement*</u>					
-	Unité de Coordination du PAM	469	495	549	549	13,90
	Contribution de contrepartie de la Grèce	400	400	400	400	0,00
-	Organisations coopérant au MED POL	338	352	410	410	18,84

* Couvre également l'application du Protocole tellurique.

1990 1991 1992 1993 92-93 par
Approuvé Approuvé Proposé Proposé rapport à
90-91 en
%

(en milliers de \$ E.U.)

B. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

Activités

6.	Application du Protocole tellurique et du Protocole relatif aux immersions	301	315	330	365	12,82
----	--	-----	-----	-----	-----	-------

C. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS CRITIQUES

Activités

7.	Prévention et lutte contre la pollution par les navires:					
	(a) Protocole relatif aux situations critiques	98	98	184	111	50,51
	(b) Installations portuaires de réception	30	30	10	10	- 66,67

Frais de personnel et de fonctionnement

-	Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)	343	354	395	393	13,06
---	--	-----	-----	-----	-----	-------

D. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET SITES HISTORIQUES

Activités

8.	Protection du patrimoine méditerranéen commun:					
	(a) Aires spécialement protégées	90	90	78	114	6,67
	(b) Préservation des sites historiques	52	52	60	63	18,27

Frais de personnel et de fonctionnement

-	Centre d'activités régionales/Aires spécialement protégées (CAR/ASP)	155	155	209	209	34,84
---	--	-----	-----	-----	-----	-------

1990 1991 1992 1993 92-93 par
Approuvé Approuvé Proposé Proposé rapport à
90-91 en
%

(en milliers de \$ E.U.)

**E. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE
MEDITERRANEENNE**

Activités

9. Gestion écologiquement rationnelle des zones littorales méditerranéennes:

(a) Analyse prospective des relations entre environnement et développement

70	70	165	145	121,43
----	----	-----	-----	--------

(b) Planification et gestion du littoral

347	347	390	390	12,39
-----	-----	-----	-----	-------

(c) Projets pilotes relatifs aux zones côtières

332	338	488	488	45,67
-----	-----	-----	-----	-------

Frais de personnel et de fonctionnement

- Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB)

200	200	265	265	32,50
-----	-----	-----	-----	-------

- Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP)

216	216	270	270	25,00
-----	-----	-----	-----	-------

TOTAL

4876	5094	5955	5966	19,57
------	------	------	------	-------

F. COUTS D'APPUI AU PROGRAMME*

575	604	716	717	21,54
-----	-----	-----	-----	-------

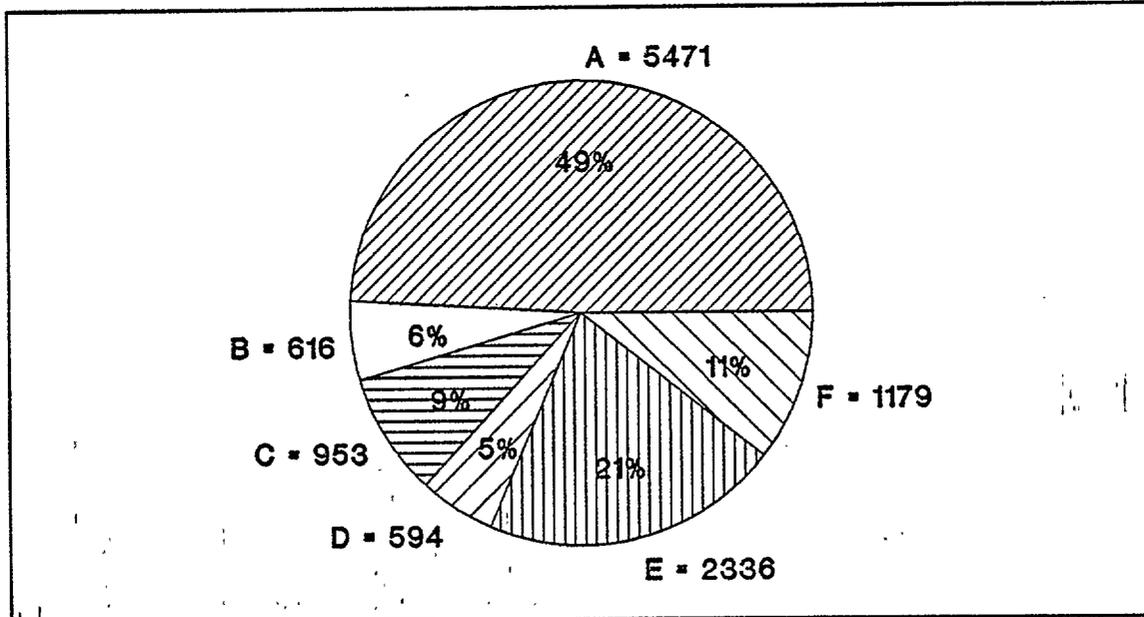
TOTAL GENERAL

5451	5698	6671	6683	19,78
------	------	------	------	-------

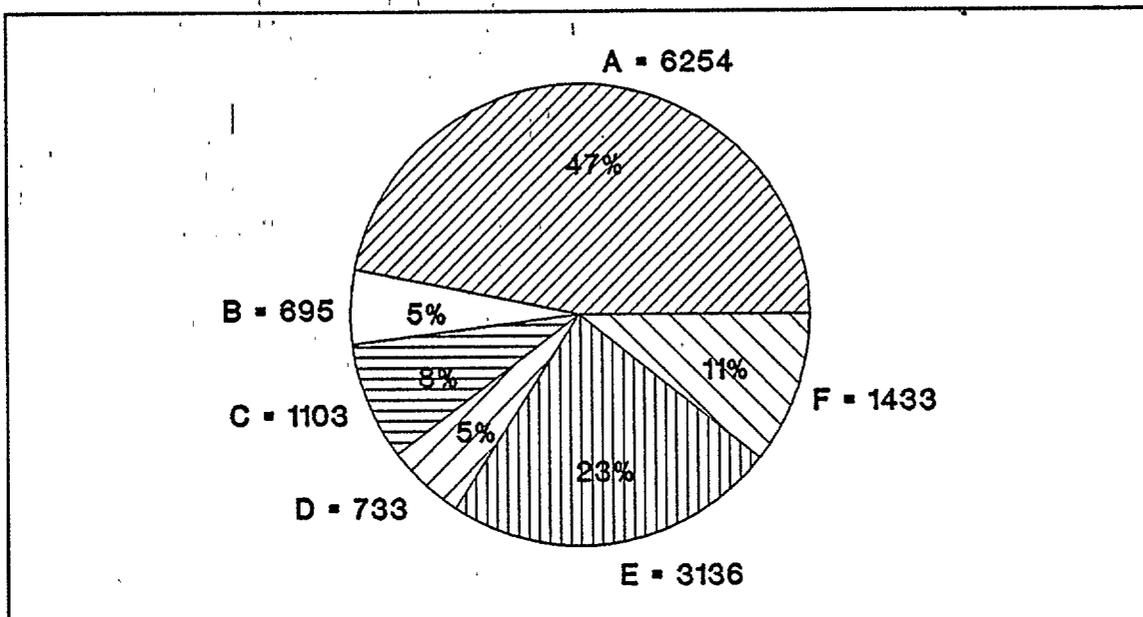
* Des coûts d'appui au programme de 13% s'appliquent aux dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée de 5.505.000 \$ E.U. pour 1992 et 5.516.000 \$ E.U. pour 1993.

COMPARAISON DES BUDGET-PROGRAMMES PAR EXERCICE BIENNAL

Approuvé pour 1990 - 1991 (en milliers de \$ E.U.)



Proposé pour 1992 - 1993 (en milliers de \$ E.U.)



- A = Application de la Convention de Barcelone;
- B = Application du Protocole tellurique et du Protocole immersions;
- C = Application du Protocole situations critiques;
- D = Application du Protocole ASP et sites historiques;
- E = Gestion écologiquement rationnelle de la zone littorale méditerranéenne;
- F = Coûts d'appui au programme.

BUDGET-PROGRAMME

A. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BARCELONE

1. APPROBATION DU PROGRAMME DANS LE CADRE DES REUNIONS DECISIONNELLES

Objectif

Préparer le programme des travaux et le budget du Plan d'action pour la Méditerranée pour examen par les réunions du Bureau et des Comités subsidiaires, puis pour examen et approbation par les réunions ordinaires des Parties contractantes.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Réunions du Bureau (deux par an) chargées d'examiner l'état d'avancement du Plan d'action, de conseiller le secrétariat sur les problèmes intervenus depuis la réunion des Parties contractantes et de décider des ajustements du programme et du budget	26	27
- Réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique pour examiner l'état d'avancement du Plan d'action, étudier les questions techniques et approuver le programme et le budget du PAM avant leur soumission aux Parties contractantes	-	93
- Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes en 1993 chargée d'examiner et d'approuver le programme et le budget du PAM, d'examiner l'état d'avancement du Plan d'action, d'examiner les rapports sur l'état de la pollution de la mer Méditerranée et d'adopter des recommandations concernant des mesures communes pour sa protection	-	200

	1991	1992	1993	
TOTAL	MTF*	259	26	320

* MTF = Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée

2. COORDINATION DU PROGRAMME

Objectif

Coordonner les activités du PAM avec les organisations participantes, les organisations gouvernementales et non gouvernementales; coordonner les activités des Centres d'activités régionales et gérer le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Consultants pour faciliter la coopération avec:	10	10
(i) les organisations intergouvernementales et accords sous-régionaux;		
(ii) la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement, la Banque islamique de développement et d'autres sources de financement;		
(iii) les organisations non gouvernementales et organisations de jeunesse		
- Réunion du Comité consultatif interorganisations (IAAC) pour coordonner les activités relatives au MED POL avec les organisations des Nations Unies	(1)	(1)
- Réunion avec les directeurs des Centres d'activités régionales pour la programmation et la coordination des activités du PAM	(2)	(2)
- Formation de fonctionnaires nationaux à l'Unité MED sur les programmes et les procédures du PAM	14	14
- Appui aux cours de formation se rapportant au PAM	35	35

		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	70	59*	59*

(1) Frais de voyage inscrits à la rubrique des organisations coopérant au MED POL.

(2) Frais de voyage inscrits à la rubrique des Centres d'activités régionales respectifs.

* Un montant supplémentaire de 50.000 \$ E.U. est inscrit chaque année au budget pour la coordination et le développement du programme d'aménagement côtier.

3. COMPOSANTE JURIDIQUE

Objectif

Elaborer des protocoles additionnels, promouvoir des accords sous-régionaux, formuler et adopter des procédures appropriées pour la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin, et promouvoir l'adoption de législations nationales pertinentes.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Evaluation de l'application en Méditerranée de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et préparation d'un projet de protocole, si nécessaire (consultants) ⁽¹⁾	24	-
- Assistance à quatre autres Parties contractantes pour la compilation de leur législation nationale relative à la protection du milieu marin côtier (consultants)	10	10
- Préparer (PNUE) un projet de procédure appropriée pour la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin conformément à l'article 12 de la Convention de Barcelone et en tenant compte des travaux d'autres instances dans ce domaine (contrats de sous-traitance)	20	20
- Conférence de plénipotentiaires, à convoquer à Athènes en 1992, sur le protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	160	-

		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	65	214	30

⁽¹⁾ Le secrétariat explorera la possibilité de trouver des ressources extérieures en 1991.

4. SURVEILLANCE CONTINUE DE LA POLLUTION MARINE EN MEDITERRANEE

Objectif

Réaliser un programme complet et coordonné de surveillance continue de la pollution marine englobant tous les pays méditerranéens, portant sur les sources de pollution, les zones côtières et de référence et sur la pollution transférée par voie atmosphérique, et obtenir une qualité élevée des données de la surveillance continue.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
<u>Surveillance continue</u>		
- Assistance aux institutions participant aux programmes de surveillance continue, grâce à l'octroi d'instruments et de fournitures (environ 80 institutions) (contrats de sous-traitance)	545*	610*
- Assistance aux institutions pour la surveillance des proliférations de plancton et l'eutrophisation (contrats de sous-traitance)	40	60
- Entretien des instruments assuré aux institutions participant au MED POL (pièces détachées) (environ 40 institutions) (contrats de sous-traitance)	40	40
- Consultants pour préparer des documents sur l'analyse et le traitement des données MED POL	30	30
<u>Formation et bourses</u>		
- Formation sur le tas de participants au programme MED POL de surveillance continue (environ 40 participants)	80	80
- bourses octroyées à des participants au programme MED POL de recherche et de surveillance continue afin de présenter les données MED POL lors de réunions	70	40
<u>Assurance qualité des données</u>		
- Assistance aux institutions participant au programme de surveillance continue afin de garantir des données fiables et de haute qualité, grâce à des programmes d'assurance qualité des données par pays, des exercices conjoints de surveillance continue, l'intercomparaison des résultats et la diffusion de l'information scientifique (environ 20 institutions) (contrats de sous-traitance)	70	100

* Un montant supplémentaire de 63.000 \$ E.U. est inscrit chaque année au budget pour la surveillance continue dans le programme d'aménagement côtier.

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Assistance aux institutions participant aux programmes de surveillance continue grâce à l'achat et à la fourniture de normes et de matériaux de référence (environ 40 institutions) (contrats de sous-traitance)	20	20
<u>Réunions et cours de formation</u>		
- Réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL	40	-
- Programme d'interétalonnage pour les institutions participant au MED POL (environ 40 institutions) (contrats de sous-traitance)	15	15
- Réunion consultative sur le programme de traitement des données MED POL et orientations pour les travaux à venir (environ 8 participants)	15	15
- Formation et exercice d'interétalonnage (OMS/PNUE) sur la détermination de la pollution microbiologique (environ 15 nouveaux stagiaires chaque année)	25	25
- Réunion consultative sur l'évaluation des programmes de surveillance continue (environ 8 participants)	20	-
- Stage de formation (FAO/COI/PNUE) sur la surveillance des effets biologiques des polluants sur les organismes marins (environ 15 participants, deux semaines)	40	-
- Stage de formation (FAO/AIEA) sur la surveillance des contaminants chimiques au moyen d'organismes marins (environ 25 participants)	40	-
- Stage de formation (OMM/PNUE) sur la surveillance et l'évaluation de la pollution transférée par voie atmosphérique	25	-
- Réunion consultative sur la détermination des micro-organismes pathogènes dans les eaux marines côtières (OMS)	25	-
- Stage de formation (AIEA/COI) sur la surveillance des contaminants chimiques dans les sédiments marins (environ 15 participants)	-	25
<u>Recherche</u>		
- Assistance aux institutions participant au programme de recherche grâce à l'octroi d'allocations de recherche (environ 30 allocations à environ 25 institutions) (contrats de sous-traitance)	100	130

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

Evaluation de la pollution

- Impression des actes des XIèmes Journées d'étude CIESM/PNUE/COI sur la pollution marine de la Méditerranée (contrats de sous-traitance) 10 -
- Etude de l'impact du changement climatique sur la zone littorale méditerranéenne (contrats de sous-traitance) 40 60

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	1028	1240	1200
PNUE	50	50	50

5. INFORMATION

Objectif

Communiquer aux gouvernements des informations sur l'environnement afin d'influer sur les interventions et le suivi; accroître la sensibilisation de l'opinion et susciter un état d'esprit qui soutiendra les politiques et les actions menées en vue d'un développement durable et de la protection de l'environnement.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Préparation et édition de la Série des rapports Techniques du PAM (consultants)	21	21
- Préparation et traduction de MEDONDES (anglais, arabe et français) (consultants)	18	18
- Appui à la célébration de la Semaine de l'environnement méditerranéen (consultants ou contrats de sous-traitance)	10	10
- Bibliothécaire (échange d'informations, diffusion des informations) (consultants)	10	10
- Préparation de brochures (en anglais, arabe et français), affiches, auto-collants et communiqués de presse	48	10
- Impression et diffusion des publications du PAM, de MEDONDES (notamment un numéro spécial CNUED 1992) et d'autres documents (contrats de sous-traitance)	56	56

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	110	163	125

B. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

6. APPLICATION DU PROTOCOLE TELLURIQUE ET DU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS

Objectif

Etablir des évaluations de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les substances énumérées aux annexes I et II, préparer des propositions de mesures communes pour ces substances et aider les pays à appliquer ces mesures. Mettre au point des lignes directrices et, le cas échéant, des normes ou critères pour l'application progressive du Protocole, et aider les pays à procéder à cette application.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
<u>Projets pilotes</u>		
- Projet pilote sur la surveillance des cyanures, fluorures et phénols dans les effluents (contrats de sous-traitance)	25	10
- Projet pilote sur la surveillance des fongicides (contrats de sous-traitance)	30	-
- Projet pilote sur la surveillance de Ti, Be, Co, Tl, Sb, Ag, Mo, V and U (contrats de sous-traitance)	*(1)	-
<u>Assistance</u>		
- Assistance aux pays pour l'application du Protocole tellurique	30	100
<u>Evaluation de la pollution</u>		
- Préparer les documents d'évaluation de la pollution de la Méditerranée par les substances énumérées dans le Protocole (consultants)	20	20
- Evaluation de la pollution par voie atmosphérique de la mer Méditerranée (contrats de sous-traitance)	20	15
- Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par Ti, Be, Co, Tl, Sb, Ag, Mo, V and U	*(2)	*(3)
- Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les herbicides et les fongicides	5	5
- Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les détergents non biodégradables	5	-
- Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par les cyanures et les fluorures	-	5

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

- Evaluation de l'état de la pollution microbienne de la mer Méditerranée - 5

Recherche

- Assistance aux institutions participant aux programmes de recherche, grâce à l'octroi d'allocations de recherche (environ 70 allocations à environ 60 institutions) (contrats de sous-traitance) 180 180

Réunions

- Réunion consultative sur l'application des traceurs chimiques de contaminants domestiques pour des enquêtes sur la pollution marine (AIEA/OMS) (environ 15 participants) 15 -
- Réunion consultative sur le traitement et l'élimination des déchets toxiques (OMS) - 25
- Stage de formation (OMM/PNUE) sur la collecte de données sur les émissions pour évaluer la pollution par voie atmosphérique (environ 15 participants) - *(4)

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	315	330	365

* Cette activité sera mise en oeuvre seulement si des fonds du MED POL non utilisés sont disponibles ⁽¹⁾ 30; ⁽²⁾ 5; ⁽³⁾ 5 et ⁽⁴⁾ 25)

Frais de personnel et de fonctionnement couvrant les activités 1 à 6

UNITE DE COORDINATION, Athènes, Grèce		m/m	Budget proposé	
			1992	1993
		(en milliers de \$ E.U.)		
Experts/Personnel				
-	Coordonnateur - D.2	12	92	92
-	Administrateur de programme (hors classe) Spécialiste en sciences de la mer - P.5/D.1	12	87	87
-	Administrateur de programme/Economiste - P.4/P.5	12	81	81
-	Administrateur de programme/Spécialiste en sciences de la mer - P.3/P.4	12	56	56
-	Spécialiste de traitement des données - P.3/P.4	12	56	56
-	Fonctionnaire d'administration/Gestion des fonds - P.2/P.3	12	(1)	(1)
Total Experts/Personnel			372	372
Appui administratif				
-	Assistante administrative - G.6	12	(1)	(1)
-	Secrétaire (hors classe) - G.4	12	(1)	(1)
-	Assistante de traitement des données - G.4/G.5	12	(1)	(1)
Total appui administratif			-	-
Voyages en mission			55	55
Frais de fonctionnement			122	122

		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	495	549	549

(1) Rémunéré sur les coûts d'appui au programme.

Dépenses devant être couvertes par la contribution de contrepartie de la Grèce au programme du PAM

	m/m	Budget proposé	
		1992	1993
		(en milliers de \$ E.U.)	
Appui administratif			
- Assistante chargée de l'information - G.5	12	19	19
- Secrétaire (hors classe) - G.4	12	19	19
- Secrétaire (hors classe) - G.4	12	17	17
- Assistant de recherche - G.4	12	13	13
- Dactylographe bilingue - G.4	12	15	15
- Dactylographe bilingue - G.3	12	15	15
- Dactylographe bilingue - G.3	12	15	15
- Opératrice téléphone/Réceptionniste - G.3	12	15	15
- Chauffeur/employé - G.2	12	15	15
- Employé - G.2	12	13	13
- Gardien - G.2	12	13	13
- Assistance temporaire		20	20
- Heures supplémentaires		10	10
Total appui administratif		199	199
Frais de fonctionnement			
- Matériel: Matériel fongible		5	2
- Location et entretien des locaux:		86	89
- Divers: téléphone, télex et affranchissements postaux		110	110
Total frais de fonctionnement		201	201
TOTAL		400	400

	1991	1992	1993
Contr.Grè.	400	400	400

ORGANISATIONS COOPERANT AU MED POL

	m/m	Budget proposé		
		1992	1993	
(en milliers de \$ E.U.)				
Experts/Personnel				
- Spécialiste OMS - Unité de coordination du PAM (Athènes) - P.5	12	86	86	
- Spécialiste FAO des pêches - Unité de coordination du PAM (Athènes) - P.5	12	86	86	
- Technicien d'entretien AIEA (LIRM) (Monaco) - P.3	12	80	80	
Total Experts/Personnel		252	252	
Appui administratif				
- Secrétaire OMS - OMS/EURO (Copenhague) - G.4		13	13	
- Secrétaire OMS - Unité de coordination du PAM (Athènes) - G.5	12	19	19	
- Secrétaire FAO - Unité de coordination du PAM (Athènes) - G.4	12	18	18	
- Laborantin AIEA - LIRM (Monaco) - G.5	12	38	38	
- Assistance temporaire OMM - OMM/Siège (Genève)		8	8	
Total appui administratif		96	96	
Voyages en mission				
- OMS (Athènes)		12	12	
- FAO (Athènes)		12	12	
- OMM (Genève)		8	8	
- AIEA (Monaco)		24	24	
- COI et UNESCO (Paris)		6	6	
Total voyages		62	62	
Frais de fonctionnement				
<p>Les frais de fonctionnement encourus par le personnel OMS et FAO en poste à l'Unité de coordination d'Athènes sont couverts par les frais de fonctionnement de l'Unité. Les frais de fonctionnement encourus par toutes les organisations à leurs propres sièges ou bureaux régionaux sont couverts par les organisations respectives au titre de leurs contributions de contrepartie.</p>				
		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	352	410	410

C. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS CRITIQUES

7. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

a) Protocole relatif aux situations critiques

Objectif

Renforcer les capacités des Etats côtiers en Méditerranée et faciliter la coopération entre eux afin d'intervenir en cas d'urgence et d'accidents occasionnant ou susceptibles d'occasionner la pollution de la mer par les hydrocarbures et d'autres substances nocives, notamment dans les cas de situation critique présentant un danger imminent et grave pour le milieu marin ou pouvant porter atteinte à des vies humaines.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Aider les pays à établir leurs plans nationaux d'urgence ainsi qu'à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux (consultants)	8	8
- Aider les pays à préparer des projets pour l'acquisition de matériel d'intervention qui seraient présentés à des sources possibles de financement international (consultants)	8	8
- Aider le REMPEC à adapter à la région des modèles prévisionnels et un système d'aide à la prise de décisions (consultants)	6	-
- Publication d'un atlas régional pour la préparation et l'intervention d'urgence en cas de pollution marine accidentelle (contrats de sous-traitance)	-	10
- Réunion des correspondants opérationnels du Centre en vue d'évaluer la mise en oeuvre du programme d'activités du REMPEC pour 1990-1993 et préparation d'un programme ultérieur à moyen terme	40	-
- Cours de formation sur la préparation et l'intervention d'urgence en cas de pollution chimique	50	50
- Cours de formation sur la préparation et l'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures	50	-

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Cours de formation sur l'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle résultant d'opérations d'exploration ou de production de pétrole en mer (en coopération avec l'industrie pétrolière)	-	13
- Assistance technique aux Etats pour l'organisation de cours nationaux de formation (environ 35 participants)	6	6
- Aider les Etats qui le demandent à organiser des exercices conjoints d'intervention d'urgence	6	6
- Assistance aux pays en cas de situation critique	10	10

		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	98	184*	111*

* Un montant supplémentaire de 36.500 dollars E.U. est inscrit au budget chaque année pour le programme d'aménagement côtier.

b) Installations portuaires de réception

Objectif

Promouvoir l'aménagement d'installations portuaires de réception des eaux de ballast et autres résidus huileux provenant des navires-citernes et autres navires dans 56 ports importants de la Méditerranée

Activités

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

- Bourses délivrées pour un cours de formation sur les installations portuaires de réception 10 10

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	30	10	10

Frais de personnel et de fonctionnement

CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)
Organisation coopérante: OMI

	m/m	Budget proposé 1992 1993 (en milliers de \$ E.U.)	
Experts/Personnel			
- Directeur - P.5	12	82	85
- Expert technique - P.4	12	74	76
- Chimiste - P.3	12	62	65
- Ingénieur - P.2	12	(1)	(1)
Total Experts/Personnel		218	226
Appui administratif			
- Assistante chargée de l'information - G.6	12	21	22
- Secrétaire hors classe/Assistante administrative - G.6	12	19	20
- Secrétaire/employée - G.4	12	15	16
- Secrétaire/dactylographe - G.3	12	13	14
- Gardien/Reproducteur de documents - G.3	12	13	14
Total appui administratif		81	86
Voyages en mission		21	21
Frais de fonctionnement		75*	60

	1991	1992	1993
TOTAL	354	395	393

(1) Détaché par le gouvernement français.

* Ce chiffre comprend un montant de 20.000 dollars E.U. pour l'achat de matériel INMARSAT et la revalorisation des moyens de communication du REMPEC.

D. APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET SITES HISTORIQUES

8. PROTECTION DU PATRIMOINE MEDITERRANEEN COMMUN

a) Aires spécialement protégées

Objectif

Renforcer et coordonner les activités entreprises par les Parties contractantes pour la sauvegarde des ressources naturelles et des sites naturels de la zone de la mer Méditerranée, ainsi que pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel dans la région.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Aider les pays à créer au moins 50 nouvelles aires conformément aux lignes directrices approuvées (1985-1995) (CAR/ASP-UICN) (consultants)	10	12
- Aider les pays à mettre au point leur législation relative aux aires protégées (CAR/ASP-UICN) (consultants)	10	10
- Réunion d'experts sur la législation en matière d'environnement touchant les aires spécialement protégées et les espèces menacées (CAR/ASP-UICN)	-	38
- Réunion d'experts sur la définition de 50 nouvelles aires spécialement protégées d'une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, historique, archéologique, culturel ou éducatif (CAR/ASP-UICN)	30	-
- Aider les pays à développer des aires spécialement protégées d'intérêt culturel (CAR/ASP-UICN) (contrats de sous-traitance)	10	15
- Mettre en oeuvre le Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée approuvé en 1989 (CAR/ASP-UICN) (consultants)	5	7
- Promouvoir l'application du Plan d'action pour la conservation du phoque moine de Méditerranée approuvé en 1987 (CAR/ASP-UICN) (consultants)	5	6

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

- Réunion d'experts sur les cétacés de Méditerranée * -
- Aider des participants à des cours de formation en matière d'aires spécialement protégées 8 26

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	90	78**	114**

* Financement attendu en 1991 de "Associazione Europea Arte, Scienza et Spettacolo".

** Un montant supplémentaire de 32.000 dollars E.U. est inscrit au budget chaque année pour le programme d'aménagement côtier.

b) Préservation des sites historiques

Objectif

Protéger les sites historiques côtiers d'intérêt commun pour la Méditerranée déjà identifiés par les Parties contractantes.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Aider (UNESCO/Atelier du patrimoine/CAR/PAP) en coopération avec les autorités responsables des sites historiques côtiers, désignés par les procédures du PAM, à développer un programme de coopération dans le domaine de la dégradation de la pierre et de la protection des sites archéologiques sous-marins, notamment des épaves (CAR/ASP/UICN) (consultants)	10	15
- Promouvoir (PAM/Atelier du patrimoine) la coopération parmi les autorités responsables des sites historiques, dont la liste reste ouverte, et élaborer un programme de travail dans les domaines sus-mentionnés (contrats de sous-traitance)	20	28
- Réunion sur la vulnérabilité des sites historiques	20	-
- Aider (CAR/PAP/Atelier du patrimoine) des participants à des cours de formation	10	20

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	52	60	63

Frais de personnel et de fonctionnement

CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES/AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES (CAR/ASP),
Salamambo, Tunis. En association avec l'UICN

	m/m	Budget proposé 1992 1993 (en milliers de \$ E.U.)	
Experts/Personnel			
- Directeur	12	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾
- Expert	12	(2)	(2)
- Expert	12	50	50
- Documentaliste	12	40	40
Total Experts/Personnel		120	120
 Appui administratif			
- Assistance administrative	12	12	12
- Secrétaire bilingue	12	10	10
- Chauffeur	12	5	5
- Employé/chauffeur	12	(2)	(2)
- Commis aux finances	12	(2)	(2)
- Préposé à l'entretien	12	(2)	(2)
- Gardien	12	(2)	(2)
Total appui administratif		27	27
 Voyages en mission		 20	 20
 Frais de fonctionnement		 42	 42

	1991	1992	1993
TOTAL	155	209	209

⁽¹⁾ Rémunéré en partie par le pays hôte.

⁽²⁾ Rémunéré par le pays hôte.

**E. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE
MEDITERRANEENNE**

**9. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DE LA ZONE LITTORALE
MEDITERRANEENNE**

a) Analyse prospective des relations entre environnement et développement

Objectif

Aider à préparer des scénarios nationaux côtiers et sectoriels dans les pays méditerranéens en accord avec les résultats et les méthodologies du Plan Bleu; rassembler et traiter des données socio-économiques et environnementales ainsi que des données relatives aux technologies appropriées pour l'ensemble de la région méditerranéenne, ses zones côtières et sa bande littorale; fournir aux autorités concernées les instruments et les méthodes du travail prospectif appliqués au développement durable des régions côtières, sur la base de l'expérience et des réalisations du CAR/PB.

Activités

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

Etudes systémiques et prospectives

- Amélioration et actualisation des études au niveau du bassin	10	10
- Contribution aux scénarios nationaux	5	5
- Mise au point d'outils prospectifs au niveau littoral	6	6
- Mise en oeuvre concrète dans le cadre de projets géographiques	9	9
- Réunion conjointe d'experts et de points focaux	30	-

Base de données et d'information*

- Actualisation, amélioration et diffusion des données socio-économiques et environnementales	15	15
- Application d'indicateurs environnementaux	5	5
- Réunion d'experts concernés	-	10

Formation à la prospective et à l'analyse systémique

- Ateliers de formation sur le terrain (10-15 personnes) (un par an)	15	15
- Séminaires régionaux (20-30 personnes) à Sophia Antipolis (un par an)	30	30
- Préparation et publication d'un manuel pratique d'utilisation des outils de la prospective	15	15

Budget proposé
 1992 1993
 (en milliers de \$ E.U.)

Communication et échange d'information

- Préparation et publication de six fascicules	10	10
- Préparation et publication d'une brochure sur le Plan Bleu	10	10
- Fourniture de documentation aux experts et aux Points focaux	5	5

		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	70	165**	145**

* La tenue à jour régulière de la base de données du Plan Bleu nécessite des fonds de contrepartie de sources extérieures.

** Un montant supplémentaire de 60.500 dollars E.U. est inscrit au budget chaque année pour les scénarios dans le programme d'aménagement côtier.

b) Planification et gestion du littoral

Objectifs

Mettre au point la méthodologie de la gestion intégrée pour le développement durable de la région littorale méditerranéenne en intégrant pleinement des considérations d'ordre environnemental, concevoir et réaliser des actions prioritaires relatives à la planification intégrée.

Activités

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

1) Action prioritaire "Planification et gestion intégrés des zones côtières méditerranéennes"

- Identification, évaluation et mise au point d'instruments et techniques de gestion intégrée des zones côtières (consultants)	12	10
- Un consultant arabe (francophone) pour aider à l'application d'instruments de planification et gestion des zones côtières dans des pays arabes (consultant)	5	20
- Application du SIG à la gestion intégrée de l'environnement (consultants)	-	7
- Assistance aux institutions nationales pour la préparation d'instruments de planification et de gestion (contrats de sous-traitance)	8	8
- Réunion d'experts sur la gestion des ressources naturelles (10 participants)	20	-
- Journées d'étude pour évaluer les résultats de l'application du SIG dans les pays méditerranéens (12 participants)	20	-
- Journées d'étude sur la mise au point d'instruments et techniques de gestion intégrée de zones côtières (25 participants) (conjointement avec le Plan Bleu)	-	20
- Deux cours de formation sur l'application du SIG (10 participants)	15	15

2) Action prioritaire "Application de l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) dans le développement des zones côtières méditerranéennes"

- Préparation de documents et études d'EIE dans certains pays (consultants)	10	10
- Cours de formation régional sur l'application de l'EIE (15 participants) (formation)	-	30
- Trois cours de formation nationaux sur l'application de l'EIE (20 participants chaque cours) - deux en 1992 en anglais, un en 1993 en français (formation)	20	10

	Budget proposé	
	1992	1993
(en milliers de \$ E.U.)		
3) <u>Action prioritaire "Développement des ressources en eau dans les îles et zones côtières isolées de la Méditerranée"</u>		
- Préparation de documents pour les cours de formation sur la modélisation des couches aquifères en Méditerranée et sur la conservation des ressources en eau (consultants)	10	10
- Préparation d'un cours de formation sur la modélisation des couches aquifères et d'un autre cours sur la conservation des ressources en eau (20 participants chacun)	30	30
4) <u>Action prioritaire "Réhabilitation et reconstruction des établissements historiques"</u>		
- Assistance aux pays intéressés à l'application de la méthodologie du processus de réhabilitation des établissements historiques méditerranéens (consultants)	10	10
- Quatre ateliers nationaux sur l'application de la méthodologie du processus de réhabilitation des établissements historiques méditerranéens (un chaque année en français dans un pays arabe et un en anglais - 25 participants chacun) (formation)	30	30
5) <u>Action prioritaire "Aménagement du territoire dans les zones sismiques"</u>		
- Dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes d'aménagement côtier, les résultats utilisés seront tirés du projet PAP "Atténuation des risques sismiques dans la région méditerranéenne" qui est exécuté au titre de projet SEISMED du PNUD, et une assistance sera fournie pour la formulation du suivi du projet SEISMED	-	-
6) <u>Action prioritaire "Mesures et cartographie de l'érosion des sols"</u>		
- Assistance à des experts nationaux dans l'exécution du projet pilote (consultants)	10	5
- Deux réunions d'experts chargées d'évaluer les résultats du projet pilote, l'une pour la cartographie et l'autre pour la surveillance (8 participants chacune) (consultants)	15	-
- Une réunion d'experts chargée de préparer les documents finaux sur les résultats du projet pilote (10 participants) (consultants)	-	10
- Etablissement des documents finaux sur les résultats du projet pilote et sur le suivi (consultants)	-	10
- Assistance aux institutions nationales dans l'exécution du projet pilote (contrats de sous-traitance)	30	-

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

- Atelier pour présenter et évaluer les résultats du projet pilote (20 participants) (formation) - 35

7) Action prioritaire "Gestion, collecte et élimination des déchets solides et liquides"

- Préparation de documents pour le cours de formation sur la gestion des déchets solides et pour le cours de formation sur la gestion des déchets liquides pour les villes petites et moyennes de la Méditerranée (consultants) 10 10
- Cours de formation sur la gestion des déchets solides pour les villes petites et moyennes de la Méditerranée en français (15 participants) 30 -
- Cours de formation sur la gestion des déchets solides pour les villes petites et moyennes de la Méditerranée en anglais (15 participants) - 30
- Deux cours de formation nationaux sur la réutilisation des eaux usées urbaines dans les zones méditerranéennes, l'un en anglais (1992) et l'autre en français (1993) (20 participants chacun) 10 10

8) Action prioritaire "Développement du tourisme méditerranéen en harmonie avec l'environnement"

- Préparation d'évaluations de la capacité de charge (ECC) pour les établissements touristiques (une en 1992, l'autre en 1993) (consultants) 10 10
- Une réunion d'experts chargée d'évaluer la méthodologie d'application des ECC (consultants) 10 -
- Elaboration de lignes directrices pour les ECC et de documents pour un atelier 20 -
- Un atelier sur l'application des ECC (20 participants) - 30

9) Action prioritaire "Planification et gestion environnementale de l'aquaculture dans les conditions méditerranéennes"

- Assistance au projet PNUD (Tunisie) sur l'aquaculture méditerranéenne et coopération avec celui-ci, en exploitant les résultats du projet pour l'application des programmes d'aménagement côtier (consultants) 5 5

Budget proposé
1992 1993
(en milliers de \$ E.U.)

10) Action prioritaire "Réseau de coopération méditerranéenne
en matière de sources renouvelables d'énergie"

- Assistance à l'application des sources renouvelables
d'énergie dans les programmes d'aménagement côtier
(consultants)

20 25

11) Réunion des Points focaux nationaux

30 -

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	347	390*	390*

* Un montant supplémentaire de 214.000 dollars E.U. est inscrit chaque année au budget pour le programme d'aménagement côtier.

c) Programme d'aménagement côtier (PAC)

Objectif

Intégrer les politiques de gestion des ressources et de l'environnement dans les zones côtières proposées et acceptées par les Parties contractantes. Ces programmes de gestion intégrée inclueront, le cas échéant, les résultats et la compétence technique de toutes les composantes du PAM telles que le développement des zones côtières (y compris les scénarios de développement), les actions PAP spécifiques, la surveillance continue, l'application des mesures communes adoptées par les Parties contractantes, l'application de la Convention de Barcelone et des Protocoles y relatifs, les plans d'urgence et les aires spécialement protégées.

Activités

	Budget proposé	
	1992	1993
	(en milliers de \$ E.U.)	
- Consultants pour aider à la préparation et à l'exécution de documents et activités aboutissant à la mise en oeuvre du programme d'aménagement côtier et à des activités préparatoires du suivi	175	175
- Assistance aux institutions participant au programme d'aménagement côtier approuvé par les Parties contractantes (contrats de sous-traitance)	249	249
- Réunions consultatives portant sur chaque zone côtière	64	64

		1991	1992	1993
TOTAL	MTF	338	488	488

Remarque: Le programme ci-dessus se décompose comme suit chaque année:

PAP 214; Med Pol 63; Scénarios 60,5; REMPEC 36,5; ASP 32; Données 32; et Unité de coordination 50.

Il est prévu que les pays hôtes des programmes verseront des fonds de contrepartie pour l'exécution du programme.

Frais de personnel et de fonctionnement

CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES/PLAN BLEU (CAR/PB) Sophia Antipolis, France
--

	m/m	Budget proposé 1992 1993 (en milliers de \$ E.U.)	
Experts/Personnel			
- Président		-	-
- Directeur ⁽¹⁾		-	-
- Conseiller scientifique ⁽²⁾	6	55	55
- Expert technique	12	70	70
- Informaticien-statisticien ⁽³⁾	6	30	30
Total Experts/Personnel		155	155
Appui administratif			
- Assistant-Traitement des données	12	35	35
- Assistant-Recherche d'information	6	30	30
- Secrétaire (hors classe) ⁽¹⁾	12	-	-
- Secrétaire bilingue ⁽¹⁾	12	-	-
- Assistante administrative ⁽¹⁾	12	-	-
Total appui administratif		65	65
Voyages en mission		20	20
Frais de fonctionnement		25	25

	1991	1992	1993
TOTAL	200	265	265

⁽¹⁾ Rémunéré par le pays hôte.

⁽²⁾ Parties du salaire versée par le pays hôte.

⁽³⁾ Mi-temps rémunéré par le pays hôte.

Frais de personnel et de fonctionnement

CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES/PROGRAMME D'ACTIONS PRIORITAIRES (CAR/PAP)
Split, Yougoslavie

	m/m	Budget proposé 1992 1993 (en milliers de \$ E.U.)	
Experts/Personnel			
- Directeur	12	35	35
- Coordonnateur des projets pilotes	12	25	25
Total Experts/Personnel		60	60
Appui administratif			
- Secrétaire bilingue	12	18	18
- Secrétaire bilingue	12	17	17
- Secrétaire bilingue	12	17	17
- Secrétaire bilingue	12	17	17
- Assistante administrative	12	17	17
- Commis aux finances	12	17	17
- Assistance temporaire		8	8
Total Appui administratif		111	111
Voyages en mission		23	23
Frais de fonctionnement		76	76

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	216	270	270

F. COUTS D'APPUI AU PROGRAMME

Conformément aux règles des Nations Unies concernant la création et la gestion des fonds d'affectation spéciale, les dépenses administratives et techniques encourues dans l'exécution des programmes et des projets financés par les fonds d'affectation spéciale sont remboursés au PNUE. Le montant du remboursement est calculé au taux standard approuvé par l'Assemblée générale (13%).

Ils englobent les services administratifs fournis au Siège ou à l'Unité MED tels que la gestion des projets, l'administration du personnel, la comptabilité, la vérification intérieure et extérieure des comptes.

TOTAL

	1991	1992	1993
MTF	604	716	717

III. SOURCES DE FINANCEMENT (en milliers de \$ E.U.)

Il est proposé de financer comme suit le budget-programme:

A. <u>Ressources</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
- Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (voir page 65)	4.025	4.629
- Contribution volontaire de la CEE (voir page 65)	569	554
- Contribution de contrepartie de la Grèce (voir page 65)	400	400
- Fonds pour l'environnement du PNUE (voir page 65)	50	50
- Intérêts bancaires (estimation)	330	330
- Contributions non versées (5,322 dûs ⁽¹⁾ , moins 1,800 requis pour 1991)	3.522	-
	8.896	5.963
 TOTAL pour l'exercice biennal	 14.859	
 B. <u>Budget- programme</u>	 <u>1992</u>	 <u>1993</u>
TOTAL général (voir page 27)	6.671	6.683
 TOTAL pour l'exercice biennal	 13.354	
 C. <u>Solde à réserver</u>		
(pour le démarrage des activités 1994)		1.505

(1) Voir Rapport du Directeur exécutif, UNEP(OCA)/MED IG.2/Inf.3

D. Contributions de contrepartie prévues en espèces/nature aux projets du PAM
(en milliers de \$ E.U.)

	<u>1992</u>	<u>1993</u>
France (CAR/PB)	280	280
France (REMPEC)	30	30
Yougoslavie (CAR/PAP)	150	150
Malte (REMPEC)	20	20
Tunisie (CAR/ASP)	50	50
Banque mondiale	500	500
FAO (MED POL)	96	96
OMS (MED POL)	100	100
OMM (MED POL)	22	22
AIEA (MED POL)	98	98
UNESCO/COI (MED POL)	50	50

**IV. CONTRIBUTIONS PROPOSEES AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
LA MEDITERRANEE POUR 1992 - 1993 (en \$ E.U.)**

Parties contractantes	%	1992	1993
Albanie	0,07	2.818	3.240
Algérie	1,05	42.263	48.605
CEE	2,50	100.625	115.725
Chypre	0,14	5.635	6.481
Egypte	0,49	19.723	22.682
Espagne	14,99	603.348	693.887
France	37,97	1.528.293	1.757.631
Grèce	2,81	113.103	130.075
Israël	1,47	59.168	68.046
Italie	30,08	1.210.720	1.392.403
Liban	0,07	2.818	3.240
Libye	1,97	79.293	91.191
Malte	0,07	2.818	3.240
Maroc	0,28	11.270	12.961
Monaco	0,07	2.818	3.240
Syrie	0,28	11.270	12.961
Tunisie	0,21	8.453	9.721
Turquie	2,25	90.563	104.153
Yougoslavie	3,23	130.008	149.517
Total pour cet élément	100,00	4.025.000	4.629.000
Contribution volontaire de la CEE		569.423	554.323
Pays hôte		400.000	400.000
Fonds pour l'environnement du PNUE		50.000	50.000
TOTAL		5.044.423	5.633.323